QUINZIÈME ANNÉE. — N° 35 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE UNION. — DISCIPLINE. — TRAVAIL. JEUDI 9 AOUT 1973

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire ..	5.000	9.500
voie aérienne ..	7.000	13.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	6.000	11.000
voie aérienne	8.000	15.000
Autres pays : voie ordinaire	6.000	11 000
voie aérienne	9.000	17.000

Prix du numéro de l'année courante 250
Prix du numéro d'une année antérieure 250
Par la poste : majoration de 40 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B. P. 1 362, Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 300 francs

(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1973 ACTES DU GOUVERNEMENT

28 juin .... Loi n° 73-294 portant rectification de la loi n° 72-866 du 31 décembre 1972, portant loi des Finances pour la gestion 1973. 1103

28 juin .... Loi n° 73-295 portant ratification de l'ordonnance n° 73-84 du 7 mars 1973, autorisant la prolongation de la durée du permis de recherches accordé à la société *Pickands Mather and Co International.* 1103

28 juin .... Loi n° 73-296 portant approbation de la convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'O.C.A.M., signée à Lomé (Togo), le 26 avril 1972. 1104

28 juin .... Loi n° 73-297 portant approbation des protocoles d'amendement aux articles 50 et 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale. 1105

28 juin .... Loi n° 73-299 portant approbation du traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le 24 août 1972. 1106

28 juin .... Loi n° 73-300 portant approbation de l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne, signé à Monrovia, le 24 août 1972. 1108

3 juillet .... Ordonnance n° 73-315 portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie. 1109

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU TOURISME

2 juillet .... Arrêté n° 46 MET. portant nomination de M. Hoba Albert, conseiller technique culturel au Cabinet du ministre d'Etat chargé du Tourisme. 1109

Personnel. 1109

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel. 1110

MINISTERE DE L'INTERIEUR

21 mai .... Arrêté n° 4943 FP. DFS. portant désignation des membres de la commission de surveillance et du personnel chargé des travaux accessoires d'organisation aux concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police (cycle des sous-officiers de Paix). 1110

21 mai .... Arrêté n° 4944 FP. DFS. portant désignation des membres de la commission de surveillance aux concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police (cycle des inspecteurs de Police et inspecteurs de Police spécialistes). 1110

22 mai .... Arrêté n° 4988 FP. DFS. portant nomination des membres du jury, des correcteurs et examinateurs et désignation de la commission de surveillance au concours direct de recrutement des agents d'Imprimerie. 1111

27 juin .... Décision n° 911 INT. P. chargeant M. Tanoh Atchimou, sous-préfet d'Adzopé, de l'*interim* de la sous-préfecture d'Affery, pendant l'absence de M. N'Guessan Edouard-Dick. 1110

Personnel. 1111

Nécrologie. 1112

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

28 juin .... Décret n° 73-301 portant ratification de l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne, signé à Monrovia, le 24 août 1972. 1112

23 juin .... Décret n° 73-302 portant ratification du traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le 24 août 1972. 1113

28 juin .... Décret n° 73-303 portant ratification des protocoles d'amendement aux articles 50 et 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale. 1113

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

24 mars .... Arrêté n° 440 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Ba-bi-Boti, ex-gendarme. 1114

24 mars ... Arrêté n° 441 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Zébo Kéipo Victor, ex-caporal-chef des F.A.N.C.I. 1114

24 mars .... Arrêté n° 442 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Yoboué Koffi, ex-préposé des Eaux et Forêts. 1114

24 mars ... Arrêté n° 443 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Zoro-bi-Tra, ex-caporal-chef des F.A.N.C.I. 1114

24 mars ... Arrêté n° 444 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Kérénahaté Hien, ex-caporal des F.A.N.C.I. 1114

24 mars ... Arrêté n° 445 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Ouloumité Palé, ex-caporal des F.A.N.C.I. 1115

24 mars ... Arrêté n° 446 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Gonsan Denis, ex-caporal des F.A.N.C.I. 1115

24 mars ... Arrêté n° 447 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Tioro Koussé, ex-agent de Sûreté principal. 1115

24 mars ... Arrêté n° 448 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Vangah Assoukrou, ex-gendarme. 1115

24 mars .... Arrêté n° 449 MEF. SP. portant concession de pension en faveur de M. Yao Vohou, ex-gendarme. 1115

29 juin .... Rectificatif au décret n° 73-126 du 14 mars 1973, portant organisation administrative et financière du Fonds national d'Investissement (*Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire n° 19, page 623, *JORCI* du 26 avril 1973). 1113

3 juillet .... Décret n° 73-316 fixant les prix d'achat du paddy. 1113

Approbation des rôles. 1115

Secrétariat d'Etat chargé du Budget

25 juin .... Décision n° 448 SEB. DBSIE. portant versement d'une somme de 54.480.000 francs C.F.A. au Fonds spécial des Nations Unies. 1115

3 juillet ... Décision n° 463 SEB. DBSIE. portant versement d'une somme de 7.500.000 francs C.F.A. aux Pépinières de l'Etat à Yamoussoukro. 1115

Personnel. 1116

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

5 avril ..... Arrêté n° 364 MCU. CAB. SADU. rapportant celui n° 63 MCU. CAB. SADU. du 2 février 1973, accordant à M. Nour Kamal Chamaa la concession provisoire de la moitié ouest de la parcelle A du lot n° 236 de la zone 4-C. 1116

26 juin .... Décision n° 532 MCU. DAAF. P. portant nomination de M. Bellemanière Jacques, chef de service autonome du Domaine urbain par *interim*, pendant l'absence de M. Coulibaly Siriki. 1116

Concessions accordées à titre provisoire. 1116

Personnel. 1117

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

29 mai .... Arrêté n° 5181 FP. DFS. portant ouverture des concours professionnels d'entrée dans les centres de Formation des Postes et Télécommunications en France et autorisation des candidats à concourir. 1117

27 juin .... Décision n° 275 MPT. CAB. portant nomination de Mme N'Guetta Suzanne, surveillante principale par *interim* d'Abidjan Central téléphonique, pendant l'absence de Mme Perrard Simone. 1117

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

5 janvier .. Arrêté n° 25 AGRI. DOM. portant rectificatif à l'arrêté n° 1335 AGRI. DOM. du 4 décembre 1967, portant transfert aux héritiers de feu Meunier Louis de la concession provisoire d'un terrain rural sis route des Crêtes (sous-préfecture de Sassandra). 1118

3 juillet ... Décret n° 73-317 fixant le prix d'achat des différentes qualités de coton-graine *Allen* pour la campagne 1973-1974. 1117

3 juillet ... Décret n° 73-318 déterminant les différentes qualités de tabac et en fixant les prix. 1117

3 juillet ... Décision n° 698 AGRI. DAAF. chargeant M. Ibo Zézé Dagobert, de l'*intérim* du directeur des Affaires administratives et financières du ministère de l'Agriculture, pendant l'absence de ce dernier. 1118

Secrétariat d'Etat chargé des Parcs nationaux

29 juin .... Décision n° 588 SEPN./SER. fixant les dates des épreuves du brevet supérieur professionnel de Sylviculture (BSPS), session 1973 et portant nomination du jury de surveillance et de correction. 1118

Personnel. 1119

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

21 juin .... Décision n° 555 MET. FP. portant autorisation d'extension du Centre ménager rural féminin de Transua. 1119

26 juin .... Décision n° 558 MET. FP. portant autorisation d'ouverture provisoire des cours *Domoraud* de Daloa. 1119

26 juin .... Décision n° 559 MET. FP. portant autorisation d'ouverture provisoire des cours *Domoraud* de Gagnoa. 1120

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

5 mai ..... Arrêté n° 48 MSP. DG. DPH. portant enregistrement de la spécialité pharmaceutique *Pervone*, préparation lyophilisée injectable. 1120

5 mai ..... Arrêté n° 49 MSP. DG. DPH. portant enregistrement de la spécialité pharmaceutique *Rolcsone*, comprimés. 1120

5 mai ..... Arrêté n° 50 MSP. DG. DPH. portant enregistrement de la spécialité pharmaceutique *Spremunan*, flacon aérosol. 1120

5 mai ..... Arrêté n° 52 MSP. DG. DPH. portant enregistrement de la spécialité pharmaceutique *Antibio-Synalar*, collyre. 1120

26 juin .... Décision n° 18 MSP. CAB. portant nomination de M. Michel Clerc, chef du service de Biochimie au Centre Hospitalier Universitaire d'Abidjan. 1120

26 juin .... Décision n° 19 MSP. CAB. portant nomination de M. Alain Bondurand, chef du service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Universitaire d'Abidjan. 1121

26 juin .... Décision n° 20 MSP. CAB. portant nomination de M. Jean Bonhomme, chef du service d'Immuno-Hématologie au Centre Hospitalier Universitaire d'Abidjan. 1121

Personnel. 1121

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

17 mai ..... Arrêté n° 4831 FP. DFS. portant organisation d'un stage d'initiation administrative à l'intention des adjoints administratifs et désignation des chargés de cours à ce stage. 1122

1er juin .... Arrêté n° 5225 FP. DFS. portant nomination des chargés d'Enseignement à la direction de la Formation professionnelle et des Stages, antenne de Daloa. 1122

Personnel. 1122

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

22 juin .... Arrêté n° 849 TP. MM. fixant l'indemnité de nourriture des marins. 1125

27 juin .... Décision n° 876 MTP. DAAF. chargeant M. Kouadio Kouadou Antoine, de l'*intérim* du chef de la subdivision des Travaux publics de Sassandra, pendant l'absence de M. Freschi Antéo et le désignant liquidateur des dépenses pour la totalité des crédits mis à la disposition de ladite subdivision. 1125

27 juin .... Arrêté n° 882 MTP. DAC. autorisant l'immatriculation en Côte d'Ivoire d'un aéronef appartenant à l'aéro-club d'Abidjan. 1125

Personnel. 1125

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE

Personnel. 1126

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel. 1126

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

2 juillet ... Décision n° 155 MJEPS. CAB. accordant une subvention de 8.700.000 francs au Fonds de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives. 1126

MINISTERE DE L'INFORMATION

26 juin .... Décision n° 520 MININFO. DAAF. P. portant nomination de Mme Angui Georgette, chef du Secrétariat particulier par *interim* au Cabinet du ministre de l'Information. 1126

Personnel. 1126

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel. 1127

PARTIE NON OFFICIELLE

Département de Daloa. — Bureau de l'Enregistrement et des Domaines. — Avis de vente aux enchères publiques. 1130

Sous-préfecture de Kouibly. — Avis de vente aux enchères publiques. 1130

Sous-préfecture de Béoumi. — Avis de vente aux enchères publiques. 1131

Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de bornage. 1131

Avis et annonces. 1131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 73-294 *du* 28 *juin* 1973, *portant rectification de la loi n° 72-866 du 31 décembre* 1972, *portant loi des Finances pour la gestion* 1973.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 8 de la loi n° 72-866 du 31 décembre 1972, portant loi des Finances pour la gestion 1973, est abrogé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 nouveau. — Le plafond des avals consentis par l'Etat, et prévu à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques, est fixé pour l'année 1973 à 50.000.000.000 de francs.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 73-295 *du* 28 *juin* 1973, *portant ratification de l'ordonnance n° 73-84 du 7 mars* 1973, *autorisant la prolongation de la durée du permis de recherches accordé à la société* Pickands Mather and Co International.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 73-84 du 7 mars 1973, autorisant la prolongation de trois ans de la durée du permis de recherches visé par la convention du 20 décembre 1968, entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et la société *Pickands Mather and Co International.*

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n° 73-296 du 28 juin 1973, portant approbation de la convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'O.C.A.M., signée à Lomé (Togo), le 26 avril 1972.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvée la convention sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'O.C.A.M., signée à Lomé (Togo), le 26 avril 1972.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention visée à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

CONVENTION

sur le règlement des différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'O.C.A.M.

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu la charte de l'OCAM ;

Vu la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement signée le 8 septembre 1961, a Tananarive ;

Vu la résolution n° 17 ACS. Kinshasa du 29 janvier 1969, relative au problème de la libre circulation des travailleurs ;

Vu la résolution n° 2 APJ. Yaoundé du 30 janvier 1970, invitant la République de Côte d'Ivoire à présenter un projet de convention sur la procédure de règlement des contentieux pouvant résulter de l'application de la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement ;

Vu la résolution n° 6 APJ. Fort-Lamy des 28 et 29 janvier 1971,

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Les différends résultant de l'application des conventions conclues au niveau de l'OCAM et qui n'auraient pu être réglés par voie de consultation ou de médiation, seront soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage ci-après.

CHAPITRE PREMIER

Des commissions de conciliation et d'arbitrage

ARTICLE 2

Les commissions de conciliation et d'arbitrage sont composées de membres choisis sur une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres dressées tous les cinq ans par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM.

ARTICLE 3

Pour constituer la liste des conciliateurs, chaque Etat membre choisit, parmi ses ressortissants, quatre personnes de compétence juridique reconnue.

ARTICLE 4

Pour constituer la liste des arbitres, chaque Etat membre choisit de préférence parmi les ressortissants de l'Organisation trois personnalités de compétence juridique reconnue.

ARTICLE 5

La commission de conciliation est constituée par trois personnalités prises sur la liste des conciliateurs. Chacun des Etats partie au litige choisit une personnalité ; les deux conciliateurs ainsi désignés choisissent à leur tour une troisième personnalité qui assure la présidence de la commission. En cas de désaccord sur le choix du président de la commission, les Etats procèdent à la désignation de nouveaux conciliateurs ; si dans un délai de deux mois à partir de leur désignation ceux-ci ne s'accordent pas sur le choix du président, il y sera pourvu par tirage au sort.

Dans ce cas, le président est tiré au sort parmi les conciliateurs ressortissants des Etats non partie au litige.

ARTICLE 6

La commission d'arbitrage est constituée par trois personnalités choisies sur la liste des arbitres. Chacun des Etats partie au litige choisit une personnalité. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent à leur tour une troisième personnalité qui assure la présidence de ladite commission.

En cas de désaccord sur le choix du président, il y sera pourvu par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation.

Les arbitres ne devront être ressortissants des parties ou avoir leur domicile sur les territoires des parties, ni être à leur service, ni avoir en tant que médiateur ou conciliateur dans le même différend.

Ils seront tous de nationalités différentes.

ARTICLE 7

Le secrétariat des commissions de conciliation et d'arbitrage est assuré de façon permanente par le Secrétariat général de l'OCAM. Les dépenses de fonctionnement du secrétariat des commissions sont fixées annuellement par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et figurent au budget de l'organisation. Le siège du secrétariat des commissions est fixé au siège de l'OCAM.

CHAPITRE II

De la procédure de conciliation

ARTICLE 8

Le recours à la procédure de conciliation est un préalable obligatoire.

ARTICLE 9

L'Etat demandeur dépose au secrétariat des commissions une requête contenant un exposé de l'objet du litige. Ladite requête doit nécessairement comprendre la désignation de conciliateur choisi par cet Etat et d'une personnalité chargée d'assurer sa représentation devant la commission de concialiation pour ledit litige.

ARTICLE 10

La requête est notifiée par le secrétariat en copie au ministre des Affaires étrangères de l'Etat défendeur dans les huit jours de son dépôt.

Cet Etat doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification, faire parvenir un mémoire contenant, outre son argumentation, le nom de la personnalité choisie pour le représenter dans la procédure.

ARTICLE 11

Le secrétaire des commissions, dès réception du mémoire de l'Etat défendeur, notifie aux personnalités choisies comme conciliateurs, la décision dont elles font l'objet, la copie des requêtes et mémoire. Les conciliateurs doivent se réunir dans le mois pour désigner le président de la commission.

ARTICLE 12

Les convocations et notifications de tous les actes de la procédure de conciliation sont valablement faites pour chaque Etat à la personnalité désignée par lui pour le représenter. Chaque Etat peut pourvoir au remplacement de cette personnalité à la charge par lui de notifier son nouveau choix au secrétariat des commissions.

ARTICLE 13

La commission de conciliation, une fois constituée, établit elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la Justice et à l'équité. Elle fixe le siège de ses réunions.

ARTICLE 14

Chaque Gouvernement paiera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il a désigné. Les honoraires du président sont fixés par accord spécial entre les deux Gouvernements intéressés. Ils sont payés, ainsi que les dépenses communes, de chaque commission, par ces Gouvernements. A cet effet, une provision est versée par chaque Etat au secrétariat.

ARTICLE 15

En cas de non conciliation ou en l'absence de conciliation par suite de non comparution de l'Etat défendeur, la commission constate la non conciliation et dresse procès-verbal qui est remis au secrétariat.

Lorsque l'Etat défendeur s'abstient de désigner un conciliateur dans le délai imparti à l'article 10, il est dressé, par le secrétaire des commissions, procès-verbal de carence.

Dans l'un ou l'autre cas, le secrétaire des commissions notifie, dans un délai d'un mois, le procès-verbal aux parties.

CHAPITRE III

De la procédure d'arbitrage

ARTICLE 16

La notification visée à l'article précédent ouvre aux parties la faculté de recourir à la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 17

Quand l'une des parties au litige désire qu'il soit réglé par voie d'arbitrage, elle fait connaître par écrit son intention au secrétaire des commissions qui en avise la partie adverse.

Dans un délai de deux mois, le secrétaire des commissions invite alors les parties à procéder aux désignations conduisant à la constitution de la commission d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 18

Toutefois, la partie dont la carence a été constatée au niveau de la conciliation ne peut mettre en mouvement la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 19

A l'acte de notification visé à l'alinéa premier de l'article 17 sera joint un exposé du litige.

ARTICLE 20

La commission, une fois constituée et au plus tard deux mois à compter de l'invitation faite aux parties conformément à l'alinéa 2 de l'article 17, arrête un règlement d'arbitrage dans lequel seront notamment spécifiés :

a) Le siège de la commission ;

b) Les règles de procédure à suivre ;

c) Le droit applicable.

Avant l'intervention du règlement d'arbitrage, toutes réunions utiles se tiennent de préférence au siège du secrétariat des commissions.

ARTICLE 21

Le recours à l'arbitrage engage les parties à accepter comme juridiquement obligatoire la décision de la commission.

ARTICLE 22

Le secrétaire des commissions fait office de greffier près la commission d'arbitrage et met à la disposition de celle-ci les personnels et services qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 23

Les honoraires des membres de la commission sont supportés par les parties au litige.

Conformément à l'article 7, les dépenses administratives sont prises en charge par l'Organisation commune, africaine, malgache et mauricienne.

CHAPITRE IV

De l'exécution des procès-verbaux de conciliation et des sentences arbitraires

ARTICLE 24

Les procès-verbaux de conciliation et les sentences arbitraires sont notifés aux parties par le secrétaire des commissions.

En cas de refus d'exécution, la partie lésée saisit la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

La présente convention, après adoption par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, entrera en vigueur dès sa ratification ou son acceptation par le tiers des Etats membres de l'OCAM. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'OCAM.

Fait à Lomé, le 26 avril 1972.

Pour la République fédérale du Cameroun :
El Hadj Ahmadou AHIDJO.

Pour la République centrafricaine :
Joseph POTOLOT,
ministre des Affaires étrangères.

Pour la République populaire du Congo :

Pour la République de Côte d'Ivoire :
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Pour la République du Dahomey :
Hubert MAGA.

Pour la République gabonaise :
Albert-Bernard BONGO.

Pour la République de Haute-Volta :
Général Sangoulé LAMIZANA.

Pour la République malgache :
Jacques RABEMANANJARA,
vice-président du Gouvernement, ministre des Affaires étrangères.

Pour l'Ile Maurice :
Sir SEEWOOSAGUR RAMGOULAM,
premier ministre.

Pour la République du Niger :
Diori HAMANI.

Pour la République rwandaise :
Augustin MUNYANEZA,
ministre de la Coopération internationale.

Pour la République du Sénégal :
Léopold Sédar SENGHOR.

Pour la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

Pour la République togolaise :
Général Etienne EYADEMA.

LOI *n° 73-297 du 28 juin 1973, portant approbation des protocoles d'amendement aux articles 50 et 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont approuvés les protocoles d'amendement aux articles 50 et 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les protocoles d'amendement visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PROTOCOLE

portant amendement à la convention relative à l'Aviation civile internationale signé à New-York, le 12 mars 1971

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'étant réunie à New-York, le douze mars mil neuf cent soixante et onze, en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil ;

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges en plus des six dont il a été pourvu par l'amendement à la convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago 1944), adopté le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un et de porter, de ce fait, leur nombre total à trente ;

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante quatre ;

A approuvé, le douze mars mil neuf cent soixante et onze, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

A l'alinéa *a*) de l'article 50 de la convention, remplacer la deuxième phrase par :

« Il se compose de trente Etats contractants élus par l'assemblée ».

A fixé à quatre-vingt le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 94 de ladite convention, et

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

Le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole qui entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New-York, le douze mars de l'an mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation, en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante quatre.

LOI *n° 73-299 du 28 juin 1973, portant approbation du traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le 24 août 1972.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvé le traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le 24 août 1972.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité visé à l'article premier.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

TRAITE

d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République du Libéria, désirant renforcer la coopération entre les deux Etats dans le domaine de la répression des infractions, ont résolu de conclure un traité d'extradition et ont nommé à cet effet les plénipotentiaires ci-après désignés, à savoir :

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Arsène Assouan USHER.

Le Gouvernement de la République du Libéria,

Rocheforte L. WEEKS.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés à raison des infractions commises dans la juridiction de l'un des Etats contractants, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle façon que les lois du pays où le fugitif sera trouvé, justifieraient son arrestation et sa mise en jugement si le crime ou le délit y avait été commis.

ARTICLE 2

Les Etats contractants ne sont pas obligés d'extrader leurs nationaux. Ils pourront toutefois, dans le cadre du présent traité, extrader leurs nationaux poursuivis ou condamnés à raison d'infractions d'une particulière gravité.

ARTICLE 3

1° Seront sujets à extradition :

a) Les individus poursuivis pour des infractions punissables d'après la loi de chacun des deux Etats, d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

b) Les individus condamnés à raison de ces mêmes infractions par les juridictions de l'Etat requérant et dont la peine restant à purger est d'au moins six mois d'emprisonnement.

2° En cas de pluralité de condamnations, celles-ci seront cumulées pour la détermination de la durée de la peine prévue au paragraphe précédent ;

3° Lorsque la demande d'extradition concerne plusieurs infractions punies de peines d'emprisonnement mais dont certaines ne remplissent pas la condition de durée prévue au paragraphe premier du présent article, l'Etat requis pourra accorder l'extradition pour l'ensemble de ces infractions pourvu que l'une d'elles remplisse cette condition.

ARTICLE 4

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction de caractère politique ou si la personne reclamée prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre et de la punir pour une infraction de caractère politique.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas aux infractions commises par les militaires en violation d'obligations militaires qui ne sont pas dès infractions de droit commun.

ARTICLE 6

L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ;

b) Si les infractions ont fait l'objet d'une décision judiciaire définitive dans l'Etat requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par la partie requise ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant.

ARTICLE 7

Si l'infraction, à raison de laquelle l'extradition est demandée, est punie de la peine de mort par la loi de l'Etat requérant et que pour la même infraction la loi de l'Etat requis ne prévoit pas une telle peine, l'extradition pourra être refusée à moins que l'Etat requérant ne donne à l'Etat requis l'assurance formelle que la condamnation à mort ne sera pas exécutée.

ARTICLE 8

1° L'individu qui aura été extradé ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 10, paragraphe 2 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes du présent traité ;

b) Lorsqu'ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les soixante jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2° Toutefois, l'Etat requérant pourra prendre les mesures nécessaires pour que la personne quitte son territoire, ou toutes autres mesures utiles d'après la loi, pour éviter la prescription ;

3° Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ARTICLE 9

Sauf dans le cas prévu à l'article 8, paragraphe premier (*a*), l'Etat requérant ne pourra sans le consentement de l'Etat requis, livrer à un Etat tiers, une personne à lui remise pour une infraction commise antérieurement. L'Etat requis pourra exiger les documents mentionnés à l'article 10, paragraphe 2.

ARTICLE 10

1° La demande d'extradition sera faite par écrit et adressée par la voie diplomatique ;

2° Elle sera accompagnée :

a) En cas de poursuites, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par les autorités judiciaires compétentes dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ainsi que la copie des déclarations des témoins recueillies sur la foi du serment;

b) En cas de condamnation, de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la décision de condamnation exécutoire et d'un document indiquant la durée de la peine restant à purger ;

c) D'un exposé sur les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée ; le temps et le lieu où ils ont été commis ainsi que leur qualification légale ;

d) D'un extrait des dispositions légales applicables ;

e) Du signalement de l'individu réclamé et de toute autre indication de nature à déterminer son identité.

3° Les documents mentionnés au présent article devront être signés par les autorités judiciaires compétentes, certifiés par le ministre de la Justice ou toute autre autorité compétente et authentifiés par le ministre des Affaires étrangères de l'Etat requérant ;

4° Si l'Etat requis estime que les renseignements fournis ne sont pas de nature à lui permettre de se prononcer sur la requête, il en avertira l'Etat requérant et lui impartira un délai pour fournir des renseignements complémentaires.

ARTICLE 11

1° En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'un des Etats pourront demander aux autorités compétentes de l'autre Etat soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Police (Interpol) de procéder à l'arrestation de la personne réclamée. L'Etat requis procédera à l'arrestation conformément à sa législation ;

2° La demande d'arrestation provisoire devra mentionner l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une décision exécutoire et fera part de l'intention de la partie requérante d'envoyer une demande d'extradition ; la demande précisera, en outre, la nature de l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, et dans la mesure du possible, le signalement et la nationalité de la personne recherchée ;

3° L'Etat requérant sera informé dans les plus brefs délais de la suite donnée à sa demande d'arrestation provisoire ;

4° La demande d'arrestation provisoire devra, conformément à l'article 10, être suivie d'une demande d'extradition. L'arrestation provisoire prendra fin si dans un délai de trente jours après l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition. L'Etat requis pourra prolonger cette limite de trente jours si les circonstances l'exigent. La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement, conformément aux dispositions du présent traité.

ARTICLE 12

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu des circonstances et notamment de la gravité et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants.

ARTICLE 13

L'Etat requis informera l'Etat requérant aussitôt que possible de sa décision concernant la demande d'extradition. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

ARTICLE 14

1° Toute personne réclamée ne sera extradée avant l'expiration d'une période de quinze jours à compter de la décision finale sur l'extradition ;

2° Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée sur le territoire de l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise de l'intéressée sera différée jusqu'à la fin des poursuites ou à l'expiration de la peine.

ARTICLE 15

1° L'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise, de la durée de la détention subie, en vue de l'extradition, par la personne réclamée ;

2° Il devra recevoir l'individu à extrader dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être reclamé, pour la même infraction ;

3° Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu, l'Etat empêché en informera immédiatement l'autre Etat. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions du paragraphe précédent seront applicables.

ARTICLE 16

1° Le transit à travers le territoire de l'un des Etats contractants d'un individu livré à l'autre Etat par un Etat tiers sera accordé dans les mêmes conditions que pour l'extradition ;

2° La demande du droit de transit pourra nécessiter la production des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 10.

ARTICLE 17

1° Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé ;

b) Lorsqu'aucune escale sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un mandat d'arrêt, ou d'une décision exécutoire concernant l'extradé.

2° Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront en cas d'atterrissage fortuit.

ARTICLE 18

1° Dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis pourra saisir et remettre les objets pouvant servir de pièce à conviction, ou provenant de l'infraction ou obtenus en échange du produit de l'infraction, trouvés en la possession de la personne réclamée, au moment de l'arrestation ou découverts ultérieurement ;

2° Les objets mentionnés au paragraphe précédent seront remis même si l'extradition n'a pu avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée ;

3° Quand la saisie ou la confiscation desdits objets doit se faire sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier peut aux fins d'une procédure pénale en cours pour toute infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, garder temporairement lesdits objets ou les remettre en se réservant la faculté d'en demander le retour ;

4° Tous les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur lesdits objets seront réservés. Dans le cas où de tels droits existent, les objets seront rendus le plus tôt possible et aux frais de l'Etat requis à l'issue des poursuites.

ARTICLE 19

Les demandes et documents produits par l'Etat requérant devront être accompagnés de leurs traductions officielles dans la langue de l'Etat requis.

ARTICLE 20

Les frais résultant de l'application des dispositions du présent traité relatif à l'extradition, à l'exclusion des frais de transport par terre, air et mer, demeureront à la charge de l'Etat requis.

ARTICLE 21

1° Le présent traité sera soumis à ratification conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ;

2° Il cessera d'avoir effet six mois après qu'il aura été dénoncé par écrit par l'un des Etat contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Monrovia, le 24 août 1972.

En deux originaux rédigés en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Le ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
Le ministre des Affaires étrangères.

LOI *n°* 73-300 *du* 28 *juin* 1973, *portant approbation de l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne, signé à Monrovia, le* 24 *août* 1972.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvé l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne, signé à Monrovia, le 24 août 1972.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ACCORD

portant création d'une commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et

Le Gouvernement de la République du Libéria,

Conscients des liens indissolubles qui unissent leurs deux peuples ;

Désireux de renforcer la compréhension, la fraternité et la solidarité entre leurs peuples et de leur assurer un mieux-être ;

Guidés par une commune volonté d'intensifier la coopération politique, économique, judiciaire, sociale et culturelle entre leurs Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les parties contractantes instituent par le présent accord une Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne ci-après dénommée la « Commission », dans le but d'intensifier la coopération entre les deux Etats dans tous les domaines.

ARTICLE 2

La Commission se compose des ministres des Affaires étrangères et d'autres ministres désignés par les deux gouvernements assistés d'experts.

ARTICLE 3

Pour atteindre l'objectif défini à l'article premier, la Commission exerce notamment les fonctions suivantes :

a) Procéder à des consultations mutuelles sur les grandes questions internationales et africaines, œuvrer pour une entente régionale et continentale africaine et contribuer à l'émancipation complète de l'Afrique ;

b) Promouvoir la croissance économique et le progrès social et développer à cette fin les relations commerciales, techniques et culturelles entre les deux pays ;

c) Encourager les échanges entre les institutions politiques, judiciaires, économiques, sociales et culturelles.

ARTICLE 4

La Commission est assistée par les quatre comités consultatifs d'experts suivants :

— Comité des Affaires économiques et financières (Commerce, Industrie, Investissements, Paiements, Agriculture, Forêt, Pêche et sujets connexes) ;

— Comité des Affaires politiques et juridiques ;

— Comité des Télécommunications, des Transports et de l'Energie ;

— Comité des Affaires sociales et culturelles (Education, Santé, Information, Tourisme, Sports, Culture et sujets connexes).

ARTICLE 5

La Commission pourra créer des comités *ad hoc* nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les deux Gouvernements conviendront des lieux de réunions des comités consultatifs et des comités *ad hoc*.

ARTICLE 6

La Commission se réunit au moins une fois tous les six mois et à tout moment si l'une des parties requiert une réunion extraordinaire.

Les réunions se tiennent alternativement dans les deux pays. Elles sont préparées par les experts.

ARTICLE 7

Les conclusions des comités consultatifs et des comités *ad hoc* seront soumises à l'examen de la Commission.

ARTICLE 8

Les décisions de la Commission seront soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

ARTICLE 9

Le présent accord sera valable pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. En cas de dénonciation par l'une des parties contractantes, celle-ci devra en donner avis par écrit à l'autre partie trois mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 10

Le présent accord sera soumis à ratification conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Monrovia, le 24 août 1972.

En deux originaux rédigés en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Le ministre des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
Le ministre des Affaires étrangères.

ORDONNANCE n° 73-315 *du 3 juillet 1973, portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République, notamment son article 45 ;

Vu la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950, ainsi que ses amendements, ratifiés par la République de Côte d'Ivoire, le 8 décembre 1970 ;

Vu la recommandation du 8 décembre 1960 du Conseil de Coopération douanière, concernant l'insertion à des fins statistiques de sous-positions dans les tarifs douaniers ou dans les nomenclatures statistiques des Etats membres ;

Vu l'arrêté n° 6342 SEP. du 21 novembre 1950, promulguant en Afrique occidentale française :

1° Le décret du 30 septembre 1950, approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française du 26 juin 1950, fixant le tarif des droits fiscaux d'entrée ;

2° Le décret du 30 septembre 1950, approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire.

Vu l'arrêté n° 10634 SET. du 12 décembre 1956, rendant exécutoire la délibération n° 104 CP. 56 en date du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant les droits de douane, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 10635 SET. du 12 décembre 1956, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 novembre 1956, approuvant les délibérations n°s 105, 103, 107, 106 et 102 du 27 juillet 1956 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, portant refonte des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie et des droits et taxes accessoires et les rendant exécutoires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, déterminant le régime des investissements privés dans la République de Côte d'Ivoire et prévoyant des mesures d'allègement fiscal en faveur des entreprises prioritaires ;

Vu la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959, portant réforme fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 59-252 du 31 décembre 1959, créant un droit spécial à l'entrée sur les marchandises importées en Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 59-253 du 31 décembre 1959, créant un droit unique de sortie pour les produits et marchandises, et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 59-261 du 31 décembre 1959, abrogeant le Code des taxes indirectes et le remplaçant par un nouveau Code des Contributions indirectes ;

Vu la loi n° 62-61 du 16 février 1962, établissant une Contribution nationale pour le Développement économique, culturel et social de la Nation, et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 64-443 du 20 novembre 1964, supprimant la taxe de statistique et modifiant l'assiette et le taux du droit spécial d'entrée, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 66-626 du 31 décembre 1966, supprimant la Contribution nationale sur les bois débités et créant une taxe de reboisement sur les bois en grumes, et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 64-291 du 1er août 1964, portant Code des Douanes et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 66-315 du 3 septembre 1966, promulguant la convention d'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 3 juin 1966 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée, des droits de douane d'entrée et des droits fiscaux de sortie dont sont passibles les marchandises de toute origine et de toute provenance importées ou exportées sont fixés par les tableaux et les dispositions générales et particulières annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — 1° Il est créé une taxe additionnelle perçue sur les produits pétroliers quelle que soit leur origine, conformément au tableau annexé au chapitre 27 du tarif des droits d'entrée ;

2° L'Administration des Douanes est chargée d'assurer la perception de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers qui est liquidée et perçue et dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de Douane.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la quotité, au mode d'assiette et aux règles de perception des droits fiscaux d'entrée, des droits de douane d'entrée et des droits fiscaux de sortie, à l'exception de l'ordonnance n° 70-292 du 13 mai 1970, portant suspension des droits et taxes d'entrée sur les matériels d'irrigation.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie sera mis en vente à la Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU TOURISME

ARRÊTÉ n° 46 MET. du 2 juillet 1973. — M. Hoba Albert (mle 047 462-Y), professeur licencié de 2e classe 3e échelon, mis à la disposition du ministère d'Etat chargé du Tourisme par lettre n° 100 612 MEN. CAB. 1 du 9 mars 1973, est nommé conseiller technique culturel.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à cette fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 mai 1973, date de prise de service de l'intéressé.

PERSONNEL

D. n° 44 MET. du 2-7-73. — M. Varlet Raymond, secrétaire des Finances de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 315, échelle 8), mis à la disposition du ministère d'Etat chargé du Tourisme, est affecté au Cabinet du ministre.

La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1972.

D. n° 45 MET. du 2-7-73. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 5.000 francs pour travaux supplémentaires est accordée à Mme Gokou, née Grobry Jeanne (mle 52 803-U), secrétaire sténodactylographe de la 2e catégorie, échelle A, 2e échelon, en service au Cabinet du ministre d'Etat chargé du Tourisme.

La présente décision prendra effet pour compter du 22 novembre 1972.

MINISTERE DE LA JUSTICE

PERSONNEL

A. n° 2862 FP. D. 2 G. du 10-3-73. — Il est attribué à M. Nangnin Koné (mle 044 597-M), greffier de 2e classe 1er échelon (indice 315), un rappel d'ancienneté de 1 an 10 mois 24 jours correspondant au temps des services militaires effectivement accomplis.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. Nangnin Koné est régularisée comme suit :

— Greffier de 2e classe 1er échelon (indice 315), p.c. du 1-8-70, R.S.M. 1 an 10 mois 24 jours ;

— Greffier de 2e classe 2e échelon (indice 355), p.c. du 7-9-70, R.S.M. épuisé ;

— Greffier de 2e classe 3e échelon (indice 380), p.c. du 7-9-72.

A. n° 4828 FP. DFS. du 17-5-73. — Sont déclarés définitivement admis au concours direct de recrutement des surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. N'Guessan Yao ;
Kouadio Kouamé.

A. n° 4829 FP. DFS. du 17-5-73. — Sont déclarés définitivement admis au concours direct de recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Anzouan Kouamé ;
Kouadio Kouassi Lucien ;
Latte Akré Augustin ;
Zoro-bi-Tra ;
Kiessé-bi-Nadi Moïse ;
Kouakou Kanga ;
Gnonlou Bolou ;
Koffi Kanga Emile ;
Dinguin Okon ;
Amessa N'Taklé ;
Akadié N'Dré ;
Gnagbo N'Guessan ;
Zamina-bi-Kouassi ;
Konan Konassi ;
Baba Touabé ;
Ozidjé Abiyou ;
Ossohou Bona ;
Anassin Ayéby ;
Kacou Dago ;
Benta-bi-Goli ;
Bouazo Guéhi Pierre ;
Digbeu Traoré ;
Sarra Bouazo ;
Ahi Akomé ;
Ta-bi-Irié ;
Oussou Kouadio ;
Ouéhi Gilbert ;
Pascal Kouassi ;
Ziéga Bazéli ;
Séka N'Cho ;
MM. Guédé Séry Emile
Aka Kouassi Félix ;
Gon Sabli Pascal ;
Oulihi Goho Gaston ;
Gnali Okouli ;
Dago Zelli ;
Opéra Gnabé Gutemberg ;
Kouadio Amoa ;
Bailly Jacques ;
Koumoin Koffi Norbert ;
Kpoé Broh ;
Kpaï Philippe ;
Oura Ahounou Jacques ;
Zoffi Bohoussou ;
Yapi N'Cho ;
Kpassa Tapé Luc ;
Amani Laba Raphaël ;
Siaka Coulibaly ;
Tra-bi-Drié ;
Kodia N'Cho Séraphin ;
Tanobian Ananlaman ;
Moussa Bamba ;
Oulaï Gaston ;
Kanga Kondé ;
Louan Ernest ;
Louan Camara ;
Zaé David ;
Aka Bouadi ;
Gnago Kichi ;
Kanfory Touré.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DÉCISION n° 911 INT. P. du 27 juin 1973. — Est et demeure rapportée la décision n° 657 INT. P. du 28 avril 1973.

M. Tanoh Atchimou, secrétaire administratif, sous-préfet d'Adzopé, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de *l'interim* de la sous-préfecture d'Affery, pendant l'absence de M. N'Guessan Edouard-Dick, bénéficiaire d'un congé administratif.

ARRÊTÉ n° 4943 FP. DFS. du 21 mai 1973. — Sont chargés pour faire partie de la commission de surveillance aux concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police (cycle des sous-officiers de Paix) :

Président :

M. Niaba Jean, directeur de la Formation professionnelle et des Stages du ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Anvo Bossoux Eugène ;
Angaman Kouamé Joseph ;
Kouamé Kouadio Maurice ;
Naï Doho Robert ;
Gossé Gbeuly Joseph ;
Aké Yapo ;
Man Godo Samuel ;
Poho Gaston ;
Gbéri Koffi Eloi ;
Kouassi Obrou Paul ;
Angbozan Kouamé ;
Kouadio N'Guessan E. ;
Kouabo Philippe ;
Mousso Ahomon Clément ;
Kégba Nangui ;
Eby Emmanuel ;
Kassi Kouamélan ;
Bailli François ;
Guiro Grakpé ;
Ihé Jean.

Il est adjoint à cette commission pour les travaux accessoires d'organisation (transport de matériel et de personnel) :

M. Zirimba Dominique.

Les intéressés devront se présenter le samedi 14 avril 1973, à 7 h 30, à l'école régionale de Treichville, pour le déroulement des épreuves écrites.

Les membres de la commission de surveillance et le personnel visé ci-dessus percevront les indemnités pour travaux supplémentaires prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972.

ARRÊTÉ n° 4944 FP. DFS. du 21 mai 1973. — Sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance aux concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale de Police (cycle des inspecteurs de Police et inspecteurs de Police spécialistes) :

Président :

M. Niaba Jean, directeur de la Formation professionnelle et des Stages du ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Anvo Bossoux Eugène ;
Goyouo Diampeu ;
Aïkpa Barthélemy ;
Brou Faustin ;

MM. Angaman Désiré ;
Kassi Kouamélan ;
Eby Emmanuel ;
Oulou Narcisse ;
Djaman Augustin ;
Kouadio Kouakou Remy ;
Goné André ;
Déhi Gnango ;
Mézon Batoua Ernest ;
Man Godo Samuel ;
Kouamé Kouadio Maurice ;
Kégba Nangui.

Les intéressés devront se présenter le samedi 21 et le dimanche 22 avril 1973, 7 h 30, à l'école régionale de Treichville, pour le déroulement des épreuves écrites.

Est adjoint à cette commission pour les travaux accessoires d'organisation (transport de matériel et de personnel) :

M. Zirimba N'Guessan Dominique.

Les membres de la commission de surveillance et le personnel visé ci-dessus percevront les indemnités pour travaux supplémentaires prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972.

ARRÊTÉ n° 4988 FP. DFS. du 22 mai 1973. — Sont nommés membres du jury au concours direct de recrutement des agents d'Imprimerie :

Président :

M. Niaba Jean.

Membres :

MM. Anvo Bossoux ;
Coulibaly Maury ;
N'Dabian François ;
Kouadio Raphaël.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Sont adjoints à ce jury pour la correction des épreuves écrites et en qualité d'examinateurs pour les épreuves orales :

Correcteurs

Mme Goffry Ida ;
MM. Ouattara Maury ;
Kacou Théodore ;
Anvo Bossoux ;
MM. Diallo Mamadou ;
Eboukoré Kodjo ;
Man Godo Samuel.

Les correcteurs et examinateurs percevront les indemnités prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972.

Sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance :

Président :

M. Anvo Bossoux.

Membres :

MM. Kouadio Yao Raphaël ;
Levry N'Guessan Pierre ;
Diarra Ismaïla ;
Coulibaly Maury.

PERSONNEL

ADDITIF à l'arrêté n° 8291 FP. DFS. du 17 décembre 1970, portant admission des candidats au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale de Police (cycle des gardiens de la Paix).

Après :

M. Légré Kouassi (additif n° 3569 FP. DFS. du 8 juin 1971).

Ajouter :

MM. Koffi Oyourou Alexis ;
Koffi Albert ;
Séahé Paul.

Le reste sans changement.

A. n° 4827 FP. DFS. du 17-5-73. — Sont déclarés admis au concours direct de recrutement des agents d'Imprimerie, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Nadji Gnalé ;
Kouassi Kona ;
Coulibaly Ténénan ;
N'Cho Béhou.

D. n° 888 INT. P. du 21-6-73. — M. Laciné Traoré est engagé en qualité de gardien à la résidence du préfet d'Odienné. Il percevra, à compter de la date de prise de service, un salaire mensuel global correspondant à son classement à la 4e catégorie des gens de Maison.

D. n° 904 INT. P. du 27-6-73. — M. Gonité Youl, chauffeur temporaire de la 4e catégorie B, 3e échelon (mle 6 400-V), en service à la sous-préfecture d'Arrah (département de Dimbokro), est affecté à la sous-préfecture de Kani (département de Séguéla), poste vacant.

M. Yao Bougoussou, chauffeur temporaire de la 4e catégorie B, 3e échelon (mle 67 416-M), remis à la disposition du ministre de l'Intérieur, est affecté à la sous-préfecture d'Arrah (département de Dimbokro), en remplacement de M. Gonité Youl qui a reçu une autre affectation.

D. n° 906 INT. P. 2 du 27-6-73. — Mme Capoulat, née Pérat Michèle-Jeanne-Lucile, secrétaire dactylographe temporaire de 3e catégorie, échelle A, 2e échelon, en service à la préfecture de Katiola, est autorisée à interrompre ses services pour accompagner son mari bénéficiaire d'un congé administratif.

Elle aura droit à 18 jours ouvrables de congé payé à raison de 2 jours ouvrables par mois pour les services accomplis du 15 septembre 1972 au 20 juin 1973, soit 9 mois et 15 jours de présence.

A compter du 20 juin 1973, les émoluments de Mme Capoulat seront suspendus jusqu'à la date de reprise de service qui sera constatée par un certificat.

D. n° 908 INT. P. 2 du 27-6-73. — M. Kakou-bi-Bassa, agent spécialisé des Travaux publics de 2e classe 1er échelon (mle 68 293-C), en service à la préfecture d'Odienné, est affecté à la sous-préfecture de Tienko, en remplacement de M. Yao Bougoussou, chauffeur temporaire, incarcéré.

D. n° 909 INT. P. du 27-6-73. — La solde de M. Troya-bi-Tra Victor, planton principal de classe exceptionnelle (mle 12 884-D), en service à la sous-préfecture d'Arrah (département de Dimbokro), est suspendue à compter du 14 mai 1973, date à laquelle il s'est placé dans la position d'absence irrégulière.

D. n° 910 INT. P. 2 du 27-6-73. — M. Domoraud Opéri Gabriel, commis des Finances de 2e classe 4e échelon (mle 14 561-J), en service à la sous-préfecture d'Akoupé, est affecté à la préfecture d'Adzopé, en complément d'effectif.

D. n° 912 INT. P. du 27-6-73. — A titre de régularisation et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8 MTAS. DTMO. ES. du 18 mars 1970, M. Kéhi Denis, cuisinier de la 3e catégorie (matricule 067 217-N), en service à la résidence du sous-préfet de Téhini (département de Bondoukou) percevra, à compter du 2 janvier 1973, un salaire mensuel global correspondant à son classement à la 6e catégorie.

D. n° 913 INT. P. du 27-6-73. — La solde de M. Koné Mamadou Dohona (mle 65 656-K), gardien, en service à la résidence du sous-préfet de Tafiré (département de Katiola), est suspendue à compter du 7 mai 1973, date à laquelle il s'est placé dans la position d'absence irrégulière.

D. n° 923 INT. P. du 2-7-73. — Mme de Boisvilliers Marie, agent temporaire de 2e catégorie, échelle A, 6e échelon (mle 31 753-T), en service au Cabinet du ministre de l'Intérieur à Abidjan, est autorisée à interrompre ses services pour accompagner son mari bénéficiaire d'un congé administratif.

D. n° 924 INT. P. du 2-7-73. — M. Kéhoué Teh Paul, agent de Sûreté de 2e classe 1er échelon stagiaire, nouvellement nommé et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, affecté à la préfecture de Katiola et qui n'a pas rejoint, est affecté à la sous-préfecture de Taï (département de Sassandra), en remplacement de M. Issa Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

M. Issa Coulibaly, agent de Sûreté de 2e classe 4e échelon, en service à la sous-préfecture de Taï (département de Sassandra), est affecté à la sous-préfecture de M'Bahiakro (département de Bouaké), en remplacement de M. Niama Sanon, agent de Sûreté, admis à la retraite.

D. n° 925 INT. P. du 2-7-73. — M. Lago Yao Frédéric, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (mle 45 094-R), en service à la sous-préfecture de Napiéolédougou (département de Korhogo), est suspendu de ses fonctions.

Dans cette position, il aura droit à la moitié de son traitement et à l'intégralité des allocations familiales.

La présente décision aura effet à compter de la date de signature.

D. n° 926 INT. P. du 2-7-73. — La solde de M. Lamine Comara, commis temporaire (mle 062 537-J), en service à la sous-préfecture de Tanda (département de Bondoukou), est suspendue à compter du 30 mars 1973, date à laquelle il s'est placé dans la position d'absence irrégulière.

D. n° 927 INT. P. du 2-7-73. — Est et demeure rapportée, pour compter du 8 février 1973, la décision n° 470 INT. P. du 17 mars 1973, portant suspension de la solde de M. Koné Lanciné, commis temporaire, en service à la sous-préfecture de Bako (département d'Odienné).

D. n° 936 INT. P. du 3-7-73. — M. Kramo Kouakou René, aide-comptable, précédemment en service à la préfecture de Man, nommé dans le corps des préposés du cadre interministériel, en qualité de préposé interministériel de Service de 2e classe 1er échelon stagiaire et maintenu à la disposition du ministre de l'Intérieur suivant arrêté n° 5091 FP. D. 2 G. du 26 mai 1973, est affecté à la sous-préfecture de Man, en complément d'effectif.

M. Koffi Kouamé Lambert, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (mle 39 273-A), en service à la sous-préfecture de Dabakala (département de Katiola), est affecté à la sous-préfecture de Bloléquin (département de Guiglo), en remplacement de M. N'Guessan Kouamé Georges, adjoint administratif, qui reçoit une autre affectation.

M. N'Guessan Kouamé Georges, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (mle 53 642-A), en service à la sous-préfecture de Bloléquin (département de Guiglo), est affecté à la sous-préfecture de Dabakala (département de Katiola), en remplacement de M. Koffi Kouamé Lambert, adjoint administratif, qui reçoit une autre affectation.

D. n° 937 INT. P. 2 du 3-7-73. — Mme Girard, née le Henaff Marie-Monique, secrétaire dactylographe de 2e catégorie, échelle B, 5e échelon (mle 49 715-F), en service à la préfecture de Man, est autorisée à interrompre ses services à compter du 15 août 1973, pour se rendre en France.

D. n° 952 INT. P. 2 du 4-7-73. — Est et demeure rapportée, pour compter du 27 novembre 1972, la décision n° 47 INT. P. du 19 janvier 1973, portant suspension de la solde de M. Zou Jean, ouvrier-chauffeur des Travaux publics de 1re classe 2e échelon (mle 12 000-N), en service à la sous-préfecture de Biankouma (département de Man).

NECROLOGIE

Le ministre de l'Intérieur a le regret d'annoncer le décès de Sika Boto Albéric, agent de Bureau de 2e classe 1er échelon, en service à la sous-préfecture de Grand-Bassam, décès survenu le 1er mai 1973, au Centre Hospitalier Universitaire de Cocody.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET n° 73-301 *du* 28 *juin* 1973, *portant ratification de l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération ivoiriro-libérienne, signé à Monrovia, le* 24 *août* 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 73-300 du 28 juin 1973, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne, signé à Monrovia, le 24 août 1972 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifié l'accord portant création d'une Commission mixte de Coopération ivoiro-libérienne, signé à Monrovia, le 24 août 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n°* 73-302 *du* 28 *juin* 1973, *portant ratification du traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le* 24 *août* 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 73-299 du 28 juin 1973, autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le 24 août 1972 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifié le traité d'extradition entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Libéria, signé à Monrovia, le 24 août 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET *n°* 73-303 *du* 28 *juin* 1973, *portant ratification des protocoles d'amendement aux articles* 50 *et* 56 *de la convention relative à l'Aviation civile internationale.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 73-297 du 28 juin 1973, autorisant le Président de la République à ratifier les protocoles d'amendement aux articles 50 et 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ratifiés les protocoles d'amendement aux articles 50 et 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juin 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RECTIFICATIF *au décret n°* 73-126 *du* 14 *mars* 1973, *portant organisation administrative et financière du Fonds national d'Investissement.*

Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 19, page 623, J.O.R.C.I. du 26 avril 1973.

Art. 10. — Dernier alinéa :

Au lieu de :

Les comptes de gestion de l'agent comptable sont jugés par la Chambre des Comptes de la Cour suprême, conformément aux dispostions des articles 3 et suivants de la loi n° 61-201 du 2 juin 1961.

Lire :

Les comptes de gestion de l'agent comptable sont jugés par la Chambre des Comptes de la Cour suprême, conformément aux dispositions des articles 111 (cent onze) et suivants de la loi n° 61-201 du 2 juin 1961.

Le reste sans changement.

DÉCRET *n°* 73-316 *du* 3 *juillet* 1973, *fixant les prix d'achat du paddy.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, portant réglementation des prix en Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi n° 64-492 du 21 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 61-128 du 13 avril 1961, portant fixation du régime et de la publication des prix en Côte d'Ivoire, tel que modifié par les décrets n° 65-22 du 30 janvier 1965, n° 65-183 du 4 juin 1965 et n° 70-44 du 30 juin 1970 ;

Vu le décret n° 72-225 du 22 mars 1972, portant assouplissement des dispositions de blocage des prix et des marges bénéficiaires de tous produits et services ;

Vu le décret n° 72-118 du 9 février 1972, déterminant les différentes qualités du paddy ;

Vu le décret n° 72-658 du 17 octobre 1972, fixant le prix d'achat du paddy,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans tous les lieux d'achat, le prix minimum d'achat du paddy au producteur est fixé comme suit :

— 23 francs par kilogramme pour le paddy répondant aux normes de la qualité n° 2 ;

— 23 francs plus une prime de 5 francs, soit 28 francs par kilogramme pour le paddy de la qualité n° 1.

Ces prix s'entendent nu bascule pour un produit sain, loyal et marchand.

Art. 2. — Les achats sont autorisés dans tous les lieux agréés par les autorités administratives du lever au coucher du soleil.

Art. 3. Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, modifiée par la loi n° 64-492 du 21 septembre 1964.

Art. 4. — Les modalités financières relatives à l'équilibre du compte d'exploitation des rizeries seront conformes à la convention cadre passée entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et la SODERIZ (convention cadre 72-8235).

Art. 5. — En application de la convention cadre mentionnée à l'article 4, et dans le but de faciliter l'approvisionnement en paddy des rizeries, il est instauré un système de primes fixes dont le financement est inclu dans le compte d'exploitation établi par la SODERIZ et la Caisse de Péréquation des Produits et Marchandises de grande consommation.

Ces primes dont le montant est modulé en fonction des lieux de livraison (marché, magasin ou rizerie), des tonnages livrés et des qualités de paddy, s'ajoutent aux prix de base de 23 francs pour la qualité II et de 28 francs pour la qualité I, suivant le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES PRIMES ET DES PRIX D'ACHAT DU PADDY

Lieu de livraison	*Quantité livrée*	*Prime*	*Prix pour qualité I*	*Prix pour qualité II*	*Mode de paiemcnt*
Marché SODERIZ	Par marché : moins de 5 tonnes	—	28	23	Totalité à la livraison
	5 à 30 tonnes	1	29	24	
	plus de 30 tonnes	2	30	25	
Magasin SODERIZ	Toutes quantités	3	31	26	
Usine SODERIZ	Dans la campagne :				
	0 à 30 tonnes	3	31	26	A la livraison
	30 à 400 tonnes	4	32	27	31 : qualité I
	400 à 1.000 tonnes	5	33	28	26 : qualité II
	plus de 1.000 tonnes	6	34	29	Le solde en fin de campagne.

Les prix indiqués s'appliquent à la totalité des livraisons.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 440 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension pour ancienneté de services est concédée à M. Ba-bi-Boti, ex-gendarme de 4e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1102 FASC. 11 CAB. du 21 février 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 280.000 francs, pour compter du 1er octobre 1972 (minimum vital).

Par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-405 du 7 novembre 1962, il est attribué à M. Ba-bi-Boti, ex-gendarme, pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-dessous :

Irié, né vers 1941 ; Djé, né vers 1953 ;
Tra, né vers 1941 ; Bona, né en 1956.
Zounan, né vers 1946 ;

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 30.000 francs, pour compter du 1er octobre 1972 (taux ramené).

M. Ba-bi-Boti pourra, sur justification des droits, bénéficier des charges de famille au titre des enfants suivants (limitation à six) :

Denis, né le 29 octobre 1960 ;
Marie, née le 11 décembre 1960 ;
Gilbert, né le 10 octobre 1961 ;
Alphonse, né le 14 octobre 1963 ;
Suzanne, née le 13 décembre 1965 ;
Eugénie, née le 17 avril 1969 ;
Gustave, né le 18 septembre 1971.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les charges de famille.

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er octobre 1972.

ARRÊTÉ n° 441 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension proportionnelle après quinze années de services est concédée à M. Zébo Kéipo Victor, ex-caporal-chef des F.A.N.C.I., indice 235, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1179 FASC. 11 CAB. du 23 février 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 159.800 francs, pour compter du 1er février 1973.

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er février 1973.

ARRÊTÉ n° 442 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension proportionnelle pour limite d'âge est concédée à M. Yoboué Koffi, ex-préposé des Eaux et Forêts principal de 2e échelon, indice 220, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 3316 FP. D. 3 du 24 avril 1972.

Le montant annuel de la pension est fixé à 260.000 francs, pour compter du 1er janvier 1973 (minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er janvier 1973.

ARRÊTÉ n° 443 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension proportionnelle après quinze années de services est concédée à M. Zoro-bi-Tra, ex-caporal-chef des F.A.N.C.I., indice 235, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1178 FASC. 11 CAB. du 23 février 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 150.400 francs, pour compter du 1er février 1973 (minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er février 1973.

ARRÊTÉ n° 444 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension proportionnelle après quinze années de services est concédée à M. Kérénahaté Hien, ex-caporal des F.A.N.C.I., indice 170, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1177 FASC. 11 CAB. du 23 février 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 140.000 francs, pour compter du 1er février 1973 (minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er février 1973.

ARRÊTÉ n° 445 MEF. SP. du 21 mars 1973. — Une pension proportionnelle après quinze années de services est concédée à M. Ouloumité Palé, ex-caporal des F.A.N.C.I., indice 170, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1180 FASC. 11 CAB. du 23 février 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 136.000 francs, pour compter du 1er février 1973 (minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er février 1973.

ARRÊTÉ n° 446 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension proportionnelle après quinze années de services est concédée à M. Gonsan Denis, ex-caporal des F.A.N.C.I., indice 170, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 1181 FASC. 11 CAB. du 23 février 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 148.000 francs, pour compter du 1er février 1973 (minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er février 1973.

ARRÊTÉ n° 447 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension pour ancienneté de services est concédée à M. Tioro Koussé, ex-agent de Sûreté principal de classe exceptionnelle, indice 185, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 9351 FP. D. 3 du 15 novembre 1972.

Le montant annuel de la pension est fixé à 160.000 francs, pour compter du 1er décembre 1972 (minimum vital).

M. Tioro Koussé pourra, sur justification des droits, bénéficier des charges de famille au titre de ses enfants ci-dessous :

Aoua, née le 31 décembre 1960 ;
Siaka, né le 31 décembre 1962 ;
Kortimin, née le 31 décembre 1962 ;
Naminata, née le 27 juin 1963.

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er décembre 1972.

ARRÊTÉ n° 448 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension pour ancienneté de services est concédée à M. Vangah Assoukrou, ex-gendarme de 1re classe, indice 245, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 317 FASC. 11 CAB. du 17 janvier 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 123.200 francs, pour compter du 1er octobre 1972 (minimum vital).

Par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-405 du 7 novembre 1962, il est attribué à M. Vangah Assoukrou, pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants suivants :

Justine, née le 20 septembre 1952 ;
Vincent, né le 19 juillet 1954 ;
Emile, né le 22 mai 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 12.320 francs, pour compter du 1er octobre 1972.

M. Vangah Assoukrou pourra, sur justification des droits, bénéficier des charges de famille au titre de ses enfants ci-dessous :

Euloge, né le 11 mars 1957 ;
Sébastien, né le 20 janvier 1959 ;
Pascal, né le 17 mai 1961 ;
Joséphine, née le 13 août 1963 ;
Anne-Marie, née le 7 août 1965 ;
Elise, née le 19 août 1970.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les charges de famille.

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er octobre 1972.

ARRÊTÉ n° 449 MEF. SP. du 24 mars 1973. — Une pension pour ancienneté de services est concédée à M. Yao Vohou, ex-gendarme de 1re classe, indice 235, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté n° 190 FASC. 11 CAB. du 10 janvier 1973.

Le montant annuel de la pension est fixé à 123.200 francs, pour compter du 1er octobre 1972 (minimum vital).

La date d'entrée en jouissance de la pension est fixée au 1er octobre 1972.

Approbations des rôles

2 juillet 1973. — 1079 MEF. DGI. RI. — Sont rendus exécutoires les rôles d'imposition ci-après détaillés pour l'exercice 1973. En ce qui concerne les impôts perçus sur rôle, la date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 1973.

Budget général	149.537.612
Budget spécial d'Investissement et d'Equipement	15.647.792
Caisse autonome d'Amortissement	13.297.352
O.N.F.P.	56.161
O.S.H.E.	1.042.377
Budget communal	5.150.500
Hors budget	215.535.100
Fonds national d'Investissement	3.739.000
Total	404.005.894

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU BUDGET

DÉCISION n° 448 SEB. DBSIE. du 25 juin 1973. — Une somme de 54.480.000 francs C.F.A., contre-valeur de 240.000 dollars au taux de 227 francs C.F.A. le dollar, représentant le montant de la contribution du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire aux divers projets d'assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement pour l'année 1972, sera versée au compte n° 24 021 ouvert à la B.I.C.I.C.I. à Abidjan au nom du Fonds spécial des Nations Unies.

DÉCISION n° 463 SEB. DBSIE. du 3 juillet 1973. — Une somme de 7.500.000 francs C.F.A. représentant le montant des dépenses effectuées au titre du deuxième trimestre 1973 sera versée à la Perception de Yamoussoukro au nom des Pépinières de l'Etat.

PERSONNEL

A. n° 2871 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11046 FP. D. 2 du 30 décembre 1972, portant avancement des commis des Finances, en ce qui concerne MM. Déignan Jean (mle 28 724-T) et Djénini N'Datchi Emile (mle 28 729-G), commis des Finances de 1re classe 2e échelon.

Est constaté, à compter du 1er janvier 1972, le passage au 3e échelon du grade de commis des Finances de 1re classe (indice 235), les commis des Finances de 1re classe 2e échelon ci-après désignés :

MM. Déignan Jean (mle 28 724-T) ;
Djénini N'Datchi Emile (mle 28 729-G) ;
Kassi Nindjin Pierre (mle 28 730-D).

D. n° 2873 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — L'engagement de M. Brou Kouao René (mle 034 025-G), contrôleur des Prix temporaire de la 4e catégorie, échelle A, 3e échelon, en service à la direction du Commerce extérieur et des Prix à Abidjan, est renouvelé comme suit :

— A la 4e catégorie, échelle A, 4e échelon, à compter du 18 mars 1969;

— A la 4e catégorie, échelle A, 5e échelon, à compter du 18 mars 1971.

D. n° 2874 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — L'engagement de M. Kadio Kassi (mle 050 382-F), planton temporaire de la 4e catégorie, échelle C, 4e échelon, en service à la direction du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement, est renouvelé comme suit :

— A la 4e catégorie, échelle C, 5e échelon, à compter du 31 mai 1969 ;

— A la 4e catégorie, échelle C, 6e échelon, à compter du 31 mai 1971.

D. n° 4874 FP. DFS. du 17-5-73. — M. Zahiri Lognon Théodore, prospecteur adjoint, titulaire d'une bourse des Nations Unies, est autorisé à effectuer un stage en Tervueren (Belgique), pour une durée d'un an.

A l'issue du stage et en cas de succès, l'intéressé accèdera dans le corps des aides-géologues.

D. n° 4989 FP. DFS. du 22-5-73. — Les stagiaires des Mines et du Pétrole dont les noms suivent, titulaires de la décision de mise en stage n° 8982 FP. DFS. du 30 décembre 1971, sont autorisés à effectuer un stage pratique d'une durée d'un mois et demi (45 jours) en Côte d'Ivoire :

MM. Diarra Abdoulaye (Canada) ;
Amani Georges (Canada) ;
Bendjo Akossi Noël (Canada) ;
Essis Kouamé (Canada) ;
Gouré Zadi Sévérin (Canada) ;
Konan Kouamé Jean-Pierre (Canada) ;
Likané Yagui (Canada) ;
Ouhou Naho (Canada) ;
Séa Victor (Canada) ;
Koffi N'Dri (Canada) ;
Gnangui Daniel (Canada) ;
Séné Amadou (Canada) ;
Kouassi Frih (Canada) ;
Traoré Mamadou (Canada) ;
Koné Mamadou (U.S.A.).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ n° 364 MCU. CAB. SADU. du 5 avril 1973. — Est rapporté l'arrêté n° 63 MCU. CAB. SADU. du 2 février 1973, accordant à M. Nour Kamal Chamaa, B.P. 2 298 à Abidjan, la concession provisoire de la moitié ouest de la parcelle A du lot n° 236 de la zone 4-C type II, d'une superficie de 1 072 mètres carrés, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 17 785 de la circonscription foncière de Bingerville.

DÉCISION n° 532 MCU. DAAF. P. du 26 juin 1973. — M. Bellemanière Jacques, chef de section des Impôts, est nommé par *interim*, chef de service autonome du Domaine urbain à Abidjan, pendant l'absence de M. Coulibaly Siriki, titulaire d'un congé administratif d'un mois.

L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue par le décret n° 63-168 du 11 avril 1963.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 juin 1972.

Concessions accordées à titre provisoire

3 avril 1973. — 353 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Touré Drissa, sous couvert de M. Moussa Diawara, B.P. 5 136 à Treichville, le lot n° 1 495 de Koumassi, d'une superficie de 225 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 15 884 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale EO, parcelle n° 187).

3 avril 1973. — 354 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à Mme Andoh Pauline, B.P. 21 017 Air Afrique à Abidjan, le lot n° 384-A ancien de la zone 4-C, d'une superficie de 1 586 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 17 710 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale HI).

3 avril 1973. — 355 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Nogbou François, B.P. 1 394, R.A.N. à Abidjan, le lot n° 88 de la zone 4-C complémentaire, d'une superficie de 800 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 18 044 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale HM, parcelle n° 8 P).

3 avril 1973. — 356 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Koffi Koko, B.P. 1 360 au Port d'Abidjan, le lot n° 66 de Koumassi-Nord-Est, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 16 495 de la circonscription foncière de Bingerville.

3 avril 1973. — 357 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Angaté Yangui, professeur agrégé, B.P. 8 925 à Cocody (Abidjan), le lot n° 303 de Cocody-Deux-Plateaux, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 18 120 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale BT).

3 avril 1973. — 359 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Zozo Nahounou Jules, ayant domicile élu chez Crédit de la Côte d'Ivoire, B.P. 1 720 à Abidjan, le lot n° 170 de Daloa-Gbobélé, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 620 de la circonscription foncière de Daloa (section cadastrale BC, parcelle n° 64).

3 avril 1973. — 360 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Diasso Abdou, ayant domicile élu chez Crédit de la Côte d'Ivoire, B.P. 1 720 à Abidjan, le lot n° 42 de Daloa-Gbobélé, d'une superficie de 650 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 619 de la circonscription foncière de Daloa (section cadastrale AB).

3 avril 1973. — 362 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire à M. Bamba Vafini, magistrat, président du tribunal de Gagnoa, le lot n° 270 de Cocody-Deux-Plateaux, d'une superficie de 1 122 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 18 112 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale KX).

5 avril 1973. — 365 MCU. CAB. SADU. — Il est concédé à titre provisoire par indivis à MM. Chamaa Joseph, B.P. 2 298 à Abidjan, et Chamaa Nour Kamal, B.P. 1 052 à Abidjan, la parcelle A du lot n° 236 de la zone 4-C, d'une superficie de 2 145 mètres carrés, immatriculée au nom de l'Etat sous les n°s 2 220 et 17 785 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale EV).

PERSONNEL

D. n° 533 MCU. DAAF. P. du 26-6-73. — Mlle Lorng Essi Emilienne, sténodactylographe de 2e classe 1er échelon, en fonction au service autonome des Marchés à Abidjan, est affectée à la direction des Affaires administratives et financières du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, en remplacement de Mlle Djaha Amalan Madeleine.

D. n° 567 MCU. DAAF. P. du 29-6-73. — Mme Baudoux Claude, metreur temporaire de la 1re catégorie, échelle B, 11e échelon (mle 18 312), en service à la direction régionale de la Construction et de l'Urbanisme à Daloa, est affectée à la direction de l'Urbanisme et de l'Architecture à Abidjan.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCISION n° 275 MPT. CAB. du 27 juin 1973. — Mme N'Guetta Suzanne, contrôleur d'Exploitation de 2e classe 3e échelon (indice 380), mle 316 023, en service à Abidjan Central téléphonique, est nommée surveillante principale par *interim*, en remplacement de Mme Perrard Simone, titulaire d'un congé administratif.

L'intéressée pourra prétendre à l'indemnité attachée à sa nouvelle fonction.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 juin 1973 au 12 août 1973 inclus.

ARRÊTÉ n° 5181 FP. DFS. du 29 mai 1973. — Il est ouvert des concours professionnels d'entrée dans les centres de Formation des Postes et Télécommunications en France pour les fonctions ci-après :

— Année préparatoire de l'Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications ;

— Cycle des ingénieurs des Travaux de Télécommunications ;

— Cycle des inspecteurs des services d'Exploitation des Télécommunications.

Les épreuves se dérouleront :

— Pour l'admission en année préparatoire : les 29 et 30 mai 1973 ;

— Pour les cycles des ingénieurs et des inspecteurs : les 5 et 6 juin 1973.

Sont autorisés à présenter ces concours :

Pour l'admission en année préparatoire de l'E.N.S.P.T.

M. Guinan Traoré.

Pour le cycle des ingénieurs des Travaux des Télécommunications

MM. Koné Tofang ; Assi Abou ; Bombo Brou L. ; Boyer John ; Diop Papa Sylvestre ; Djigbénou Georges ; Esmel Meledje V. ; Gbao Dibi Athanase ; Kongoh Koffi ; Lobono Kipré Henri ; Mendé N'Guessan M. ; Gkéi Yapo ; Kéi Tia ; N'Gbesso Jean ; N'Dri N'Guessan S.

Pour le cycle des inspecteurs d'Exploitation des Télécommunications

MM. Loboué Moïse ; Aké Messi ; N'Klo Touré ; Nacouban Coulibaly.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET *n° 73-317 du 3 juillet 1973, fixant le prix d'achat des différentes qualités de conton-graine* « Allen » *pour la campagne* 1973-1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960, portant réglementation des prix en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 66-47 du 8 mars 1966, portant attributions du ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 66-445 du 21 septembre 1966, portant organisation de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat du kilogramme de coton-graine de variétés *Allen* sont fixés ainsi qu'il suit :

45 francs pour le coton *Allen* blanc, trié ;

35 francs pour le coton *Allen* non trié et le coton *Allen* jaune.

Art. 2. — L'inobservation des prix d'achat fixés par le présent décret sera passible des peines prévues par la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre de l'Agriculture fixeront, si besoin est, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

DÉCRET *n° 73-318 du 3 juillet 1973, déterminant les différentes qualités de tabac et en fixant les prix.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-495 du 29 novembre 1963, portant organisation du service du Contrôle de la Commercialisation des Produits agricoles ;

Vu le décret n° 68-78 du 9 février 1968, fixant la liste des produits concernés par l'intervention de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles ;

Vu le décret n° 68-589 du 12 décembre 1968, déterminant les différentes qualités de tabac et en fixant les prix ;

Vu le décret n° 70-345 du 25 mai 1970, déterminant les différentes qualités de tabac ;

Vu le décret n° 70-346 du 25 mai 1970, déterminant le prix des différentes qualités de tabac ;

Vu le décret n° 71-476 du 23 septembre 1971, fixant les attributions du ministère de l'Agriculture ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tabacs dits « industriels » mentionnés dans le présent décret sont ceux issus de variétés vulgarisées par le ministère de l'Agriculture.

Les tabacs dits « Lakota » ou « Rustica » ne sont pas considérés comme tabacs industriels et ne sont pas concernés par la présente réglementation.

Art. 2. — Les tabacs industriels marchands sont répartis sur les points de commercialisation en quatre qualités définies par les normes ci-dessous :

Première qualité

Tabacs d'une longueur supérieure à 40 centimètres et d'une largeur supérieure à 20 centimètres, sains et bien secs, de coloration uniforme ni très claire ni très foncée, sans tâche ni déchirure, de tissu fin, souple et élastique.

Deuxième qualité

Tabacs d'une longueur supérieure à 30 centimètres et d'une largeur supérieure à 15 centimètres, sains et bien secs, de couleur franche pouvant être mâte et légèrement bigarrée mais non bronzée, pouvant présenter quelques déchirures et quelques tâches, tissu fin mais résistant, souple et élastique.

Troisième qualité

Tabacs d'une longueur supérieure à 25 centimètres, sains et bien secs, de couleur franche ou bronzée et légèrement bigarrée, présentant quelques déchirures et quelques tâches, tissu nourri, mais ni gommeux ni épais.

Quatrième qualité

Tabacs d'une longueur supérieure à 20 centimètres non classés dans les trois premières qualités mais encore marchands, sains, de coloration défectueuse, déchirés mais non déchiquetés, tissu épais ou dessevé ou légèrement gommeux.

Art. 3. — Ne sont pas considérés comme tabacs marchands :

1° Les tabacs d'une longueur inférieure à 20 centimètres, les feuilles de repousse et les bourgeons ;

2° Les tabacs non sains, soit tâchés d'humidité, soit portant des traces de pourriture ou de moisissure, soit couverts sur plus de 20 % de la surface de taches de cercospora, de feu sauvage, de kroëpeck ou de mosaïque ;

3° Les tabacs de mauvaise coloration : vert-poireau ou noirâtres ;

4° Les tabacs déchiquetés ou lasiodermés ;

5° Les tabacs spongieux ou marécageux ;

6° Les tabacs trop charpentés ou de mauvais tissu (cartonneux, incombustible, très dessevé, très gommeux) ;

7° Les tabacs trop humides : plus de 20 % d'humidité.

Art. 4. — Le tabac doit être présenté sous forme de manoques de 20 à 30 feuilles. Chaque manoque ne doit contenir que des feuilles de caractéristiques identiques en ce qui concerne la longueur, la couleur et la nature du tissu.

Les manoques de même qualité doivent être regroupées en balles ou ballotins liés de lianes ou de ficelles.

Art. 5. — Les points de commercialisation du tabac seront déterminés annuellement par le préfet du département intéressé sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture.

Art. 6. — Les prix d'achat sur tous les points de commercialisation du kilogramme de tabac industriel marchand sont fixés comme suit :

— Première qualité	120 francs
— Deuxième qualité	110 francs
— Troisième qualité	80 francs
— Quatrième qualité	40 francs

Art. 7. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 1973.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 25 AGRI. DOM. du 5 janvier 1973. — L'arrêté n° 1335 AGRI. DOM. du 4 décembre 1967, portant transfert aux héritiers de feu Meunier Louis de la concession provisoire d'un terrain rural de 50 hectares sis route des Crêtes, sous-préfecture de Sassandra, est rectifié comme suit :

La superficie concédée est ramenée de 50 hectares à 43 ha 82 a 30 ca, ainsi qu'en fait foi le dossier technique présenté par les intéressés, vérifié et accepté pour immatriculation par le service du Cadastre suivant lettre n° 1603 DI. CAD. F. du 2 novembre 1972.

DÉCISION n° 698 AGRI. DAAF. du 3 juillet 1973. — M. Ibo Zézé Dagobert (mle 13 786), attaché administratif de 2e classe 2e échelon, sous-directeur des Affaires administratives et financières (Comptabilité), est chargé de l'*intérim* du directeur des Affaires administratives et financières, pendant l'absence de ce dernier.

A ce titre, l'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 6 juin 1973.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PARCS NATIONAUX

DÉCISION n° 588 SEPN./SER. du 29 juin 1973. — Les épreuves du brevet supérieur professionnel de Sylviculture se dérouleront dans les locaux de l'Ecole forestière du Banco, les 20, 21 et 22 juin 1973.

Outre les examens généraux qui ont lieu à l'issue de chaque cycle de concours et conférences, les épreuves suivantes seront soumises aux candidats :

— Mercredi 20 juin : Géographie forestière ;

— Jeudi 21 juin : Botanique forestière ;

— Vendredi 22 juin : Economie forestière ;

— Vendredi 22 juin : Phytopathologie.

Le jury de surveillance et de correction est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation ou son représentant.

Membres :

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé des Parcs nationaux ;

MM. Duclos Maxime, directeur de l'Ecole forestière ;
Oka Koffi Thomas, professeur à l'Ecole forestière ;
Touré Gaoussou, professeur à l'Ecole forestière ;
Aké Assi Laurent, professeur à l'Ecole forestière ;
Goudet Jean-Pierre, professeur à l'Ecole forestière ;
De Neeff Patrice, professeur à l'Ecole forestière ;
Roy Guy, professeur à l'Ecole forestière ;
Kouakou N'Dri, professeur à l'Ecole forestière ;
Asquet Joachim, assistant principal de classe exceptionnelle.

Les corrections seront rémunérées sur état de service fait établi par le président de la commission et suivant le mode de calcul prévu au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972.

PERSONNEL

A. n° 2835 FP. D. 2 G. du 8-3-73. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 7529 et 3448 FP. D. 2 G. des 29 octobre 1971 et 29 avril 1972, portant détachement auprès de la Société pour le Développement et l'Exploitation de l'Hévéa (SODHEVEA) de :

MM. Kouamé Konan Félix (mle 28 686-W), assistant des Productions végétales et animales de 1re classe 2e échelon ;

Boa Kouakou Eugène (mle 40 143-D), assistant des Productions végétales et animales de 2e classe 3e échelon.

MM. Kouamé Konan Félix et Boa Kouakou Eugène, assistants des Productions végétales et animales, précédemment en service détaché auprès de la SODHEVEA, sont remis à la disposition du ministre de l'Agriculture à Abidjan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

D. n° 2840 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — En attendant qu'il ait satisfait aux dispositions du décret n° 72-638 du 5 octobre 1972, notamment son article premier, M. Niamké Joseph, titulaire du diplôme du Centre national d'Etudes d'Agronomie tropicale de Nogent-sur-Marne, percevra, pour compter du 6 novembre 1972, le salaire mensuel correspondant à l'échelle 2.

L'intéressé pourra bénéficier des allocations familiales.

M. Niamké Joseph est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture.

D. n° 693 AGRI. DAAF. du 28-6-73. — Mme Kouamé, née Duncan Jacqueline (mle 50 365-M), dactylographe de 2e classe 3e échelon, en service à la direction des Affaires administratives et financières du ministère de l'Agriculture, est mise à la disposition du directeur régional de l'Agriculture de Bouaké, pour servir à l'Ecole forestière de Bouaké (section Savane).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

D. n° 702 AGRI. DAAF. du 3-7-73. — M. Potey Jean Sory (mle 54 465-E), assistant des Productions végétales et animales de 2e classe 4e échelon, chef du secteur de Développement rural de Sassandra, est mis à la disposition du directeur départemental de l'Agriculture de Daloa, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D. n° 703 AGRI. DAAF. du 3-7-73. — M. Yao Yao (mle 47 648-J), assistant des Productions végétales et animales de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à l'Autorité pour l'Aménagement de la Vallée du Bandama (A.V.B.), est affecté à la direction régionale de l'Agriculture de Bouaké, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D. n° 117 SER. SA. P. du 29-6-73. — M. Sigui-bi-Youan Jean (mle 40 889-A), garde forestier de 1re classe 1er échelon, en service au cantonnement forestier de Bouaflé (région forestière de Bouaké), est affecté au secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation (Cabinet) à Abidjan, en qualité d'huissier.

M. Dohi Faé Gaston (mle 48 358-Y), garde forestier de 1re classe 1er échelon, en service au cantonnement forestier de Guéyo (région forestière de San-Pédro), est mis à la disposition du chef de la région forestière de Bouaké, pour servir au cantonnement forestier de Bouaflé, en remplacement de M. Sigui-bi-Youan Jean qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

D. n° 122 SER. SA. P. du 3-7-73. — M. Kouakou Amani Sadrac (mle 24 047-L), ouvrier spécialisé des Travaux publics (chauffeur) de 1re classe 1er échelon, en service au cantonnement forestier de Sassandra, est mis à la disposition du chef de la région forestière de Bouaké, pour servir au cantonnement forestier de Toumodi, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

D. n° 124 SER. SA. P. du 3-7-73. — M. Yapo Akoun (mle 51 915-J), surveillant forestier temporaire de la 4e catégorie, échelle A, 4e échelon, en service au cantonnement forestier d'Aboisso (région forestière d'Abidjan), est affecté au cantonnement forestier de Grand-Bassam, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

D. n° 128 SER. SA. P. du 3-7-73. — M. Kouamé Aka Maurice (mle 12 887-G), moniteur des Productions végétales et animales de 2e classe 1er échelon, mis à la disposition du chef de la région forestière de San-Pédro et qui n'a pas rejoint, est affecté à la région forestière du Sud à Abidjan, pour servir au cantonnement forestier de Divo, en remplacement de M. Gba Kpamoin Bernard, moniteur des Eaux et Forêts, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION n° 555 MET. FP. du 21 juin 1973. — Est autorisée l'extension du Centre ménager rural féminin à Transua ayant pour objectif la préparation aux C.A.P. Arts ménagers.

Les seuls diplômes valables sanctionnant l'enseignement donné dans cet établissement seront ceux délivrés aux élèves soumis aux examens organisés par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

La direction de l'établissement peut délivrer des certificats de scolarité.

Cette décision ne saurait entraîner d'autres incidences financières que celles prévues par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dans le cadre général de l'aide à apporter aux établissements privés relevant de son contrôle.

DÉCISION n° 558 MET. FP. du 26 juin 1973. — Est autorisée l'ouverture provisoire des cours *Domoraud* à Daloa ayant pour objectif la préparation au C.A.P. dans les spécialités commerciales.

Les seuls diplômes valables sanctionnant l'enseignement donné dans cet établissement seront ceux délivrés aux élèves soumis aux examens organisés par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

La direction de l'établissement peut délivrer des certificats de scolarité.

Cette décision ne saurait entraîner d'autres incidences financières que celles prévues par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dans le cadre général de l'aide à apporter aux établissements privés relevant de son contrôle.

Cette autorisation provisoire d'ouverture est renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction.

DÉCISION n° 559 MET. FP. du 26 juin 1973. — Est autorisée l'ouverture provisoire des cours *Domoraud* à Gagnoa ayant pour objectif la préparation au C.A.P. dans les spécialités commerciales.

Les seuls diplômes valables sanctionnant l'enseignement donné dans cet établissement seront ceux délivrés aux élèves soumis aux examens organisés par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

La direction de l'établissement peut délivrer des certificats de scolarité.

Cette décision ne saurait entraîner d'autres incidences financières que celles prévues par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dans le cadre général de l'aide à apporter aux établissements privés relevant de son contrôle.

Cette autorisation provisoire d'ouverture est renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

ARRÊTÉ n° 48 MSP. DG. DPH. du 5 mai 1973. — Est enregistrée en vue de son débit en Côte d'Ivoire, sous le n° E-73-645, la spécialité pharmaceutique *Pervone*, préparation lyophilisée injectable des laboratoires Millot, 10, rue Haute des Tanneurs, 80, Amiens (France).

Pervone, préparation lyophilisée injectable, est présenté en boîte de 6 flacons plus 6 ampoules.

Les laboratoires Millot sont tenus de respecter les conditions de fabrication et de contrôle prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi que la présentation et l'étiquetage suivant les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-279 du 18 août 1965.

La durée de conservation de ladite spécialité prévue est de trois ans.

Pervone, préparation lyophilisée injectable est inscrit au tableau C des substances vénéneuses.

Dans son information médicale, le fabricant devra signaler que ce médicament est contre-indiqué dans les néo-formations cérébrales avec hypertension intracrânienne.

Cet enregistrement est valable pour cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 49 MSP. DG. DPH. du 5 mai 1973. — Est enregistrée en vue de son débit en Côte d'Ivoire, sous le n° E-73-646, la spécialité pharmaceutique *Rolesone*, comprimés des laboratoires Roger Bellon, 159, avenue du Roule, 92, Neuilly-sur-Seine (France).

Rolesone, comprimés, est présenté en boîte de 30 comprimés.

Les laboratoires Roger Bellon sont tenus de respecter les conditions de fabrication et de contrôle prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi que la présentation et l'étiquetage suivant les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-279 du 18 août 1965.

La durée de conservation de ladite spécialité prévue est de quatre ans.

Rolesone, comprimés, est inscrit au tableau A des substances vénéneuses.

Dans son information médicale, le fabricant devra signaler les contre-indications de ce médicament qui sont celles des corticoïdes en général, notamment des ulcères gastro-duodenaux et les antécédents ulcéreux.

Cet enregistrement est valable pour cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 50 MSP. DG. DPH. du 5 mai 1973. — Est enregistrée en vue de son débit en Côte d'Ivoire, sous le n° E-73-647, la spécialité pharmaceutique *Spremunan*, flacon aérosol des laboratoires Euthérapie, 17, rue de l'Hôtel de Ville, 92 200, Neuilly-sur-Seine (France).

Spremunan, flacon aérosol, est présenté en flacon de 9 millilitres.

Les laboratoires Euthérapie sont tenus de respecter les conditions de fabrication et de contrôle prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi que la présentation et l'étiquetage suivant les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-279 du 18 août 1965.

La durée de conservation de ladite spécialité prévue est de dix-huit mois.

Cet enregistrement est valable pour cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 52 MSP. DG. DPH. du 5 mai 1973. — Est enregistrée en vue de son débit en Côte d'Ivoire, sous le n° E-73-649, la spécialité pharmaceutique *Antibio-Synalar*, collyre des laboratoires Cassenne, 3, Square Desaix, 75, Paris 15e (France).

Antibio-Synalar, collyre, est présenté en flacon de 5 millilitres.

Les laboratoires Cassenne sont tenus de respecter les conditions de fabrication et de contrôle prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ainsi que la présentation et l'étiquetage suivant les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-279 du 18 août 1965.

La durée de conservation de ladite spécialité prévue est de deux ans.

Antibio-Synalar, collyre, est inscrit au tableau A des substances vénéneuses.

Dans son information médicale, le fabricant devra signaler que ce médicament est contre-indiqué en cas d'affections virales de la cornée et de la conjonctive, d'atteinte oculaire tuberculeuse ou mycosique, d'ophtalmiose purulentes aigües.

Cet enregistrement est valable pour cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

DÉCISION n° 18 MSP. CAB. du 26 juin 1973. — M. Michel Clerc, mle 30 863-V, docteur en Médecine, pharmacien docteur ès Sciences, maître de conférences agrégé de Biochimie à la faculté de Médecine d'Abidjan, à compter du 1er octobre 1970, est nommé chef de service à titre

provisoire après deux ans du service de Biochimie du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abidjan, à compter du 1er octobre 1972.

L'intéressé percevra, pour compter du 1er octobre 1972, les émoluments hospitaliers afférents.

DÉCISION n° 19 MSP. CAB. du 26 juin 1973. — M. Alain Bondurand, mle 51 194-Q, docteur en Médecine, maître de conférences agrégé d'Anesthésie-Réanimation à la faculté de Médecine d'Abidjan, à compter du 1er mai 1972 et jusqu'au 30 avril 1973, est nommé chef de service à titre provisoire après un an du service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abidjan, à compter du 1er mai 1973.

L'intéressé percevra, pour compter du 1er mai 1973, les émoluments hospitaliers afférents.

DÉCISION n° 20 MSP. CAB. du 26 juin 1973. — M. Jean Bonhomme, mle 62 089-V, docteur en Médecine, maître de conférences agrégé d'Immuno-Hématologie à la faculté de Médecine d'Abidjan, à compter du 1er mai 1972 et jusqu'au 30 avril 1973, est nommé chef de service à titre provisoire après un an du service d'Immuno-Hématologie du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abidjan, à compter du 1er mai 1973.

L'intéressé percevra, pour compter du 1er mai 1973, les émoluments hospitaliers afférents.

PERSONNEL

RECTIFICATIF à la décision n° 1655 MSP. DG. DSAF. P. du 19 juin 1973, portant affectation de M. Kouakou Krah Philippe, infirmier de 1re classe 1er échelon.

Au lieu de :

M. Kouakra Krah Philippe, infirmier de 1re classe 1er échelon (indice 215, groupe IV), mle 29 009-C, en service au secteur départemental de la Médecine sociale (section Laboratoire) d'Odienné (département dudit), est affecté au secteur départemental de la Médecine sociale (section Laboratoire) d'Abengourou (département dudit), en remplacement de M. Oulou N'Guessan Philippe, agent technique de Santé de 1re classe 1er échelon, qui reçoit une autre affectation.

Lire :

M. Kouakou Kra Philippe, infirmier de 1re classe 1er échelon (indice 215, groupe IV), mle 29 009-C, en service au secteur départemental de la Médecine sociale (section Laboratoire) d'Odienné (département dudit), est affecté au secteur départemental de la Médecine sociale (section Laboratoire) d'Abengourou (département dudit), en remplacement de M. Oulou N'Guessan Philippe, agent technique de Santé de 1re classe 1er échelon, qui reçoit une autre affectation.

Le reste sans changement.

A. n° 2839 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — Les candidats et les candidates dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen d'intégration dans le corps transitoire des infirmiers et infirmières brevetés, sont nommés dans les corps du personnel technique de la Santé publique et de la Population, en qualité d'infirmiers et infirmières de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 175, échelle 13) :

MM. Kouamé Konan ;
Bollé Dali ;
Bakary Koné ;
Mlle Kouadio Amani Jeanine (mle 32 305-U) ;
MM. Ganon Katiénéfo ;
Zan Kouadio Vital ;
Gboho Zouhou Jacques ;
Mlle Oka N'Guessan Anasthasie (mle 20 743-A) ;
Mme Diarrassouba, née Bintou Coulibaly ;
MM. Dadjé Guiga ;
Kouassi André ;
Yacouba Coulibaly ;
Mmes Moussa, née Koné Marie ;
Tetchi Edi, née Koffi Justine ;
MM. Koné Fandiéri ;
Tiona Koné ;
Kouadio Fila ;
Mlle Yoboué Adjo Catherine ;
MM. Glokpaï Simien Dazelor (mle 35 504-P) ;
Gnopo Itto Gervais.

Les infirmiers et infirmières brevetés de 2e classe 1er échelon stagiaires nouvellement nommés, restent maintenus à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 août 1972.

A. n° 2844 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen d'intégration dans le corps transitoire des infirmiers et infirmières brevetés, sont nommés dans les corps du personnel technique de la Santé publique et de la Population, en qualité d'infirmiers et infirmières de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 175, échelle 13) :

M. Gueye Pierre (mle 05 303-G) ;
Mlle Amoin Béatrice (mle 32 201-U) ;
Mme Nanguy Léonie (mle 26 520-R) ;
MM. Assouncu Ouattara (mle 30 552-V) ;
Tiéléo Droubli Mathieu (mle 53 300-Q) ;
Mme Yao Denis, née Adjo (mle 32 299-W) ;
M. Kouao Joseph (mle 24 154-K) ;
Mlle N'Douffou Djiron Odette (mle 32 361-T) ;
M. N'Guessan Hubert (mle 73 096-P) ;
Mme Cissé Abdel Kader, née Traoré Assanata (mle 40 549) ;
MM. Ehouman Dif Koffi Dihyé Mathieu (mle 22 034-D) ;
Kouity Bago Henri (mle 33 578-W).

Les infirmiers et infirmières brevetés nouvellement nommés restent maintenus à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 août 1972.

D. n° 2810 FP. D. 2 G. du 8-3-73. — Une indemnité représentative de 16 jours ouvrables de congé payé pour la période de service effectif du 22 juin 1972 au 1er mars 1973, soit 8 mois 9 jours, est accordée à Mme Ketty Rousseau (mle 76 356-A), secrétaire médicale.

Un congé suspensif de l'engagement d'une durée de deux mois sans solde est accordé à Mme Ketty Rousseau (mle 76 356-A), secrétaire médicale de la 2e catégorie, échelle A, 4e échelon, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Cocody, pour compter du 17 mars 1973.

L'intéressée devra, à son retour, compléter son séjour avant de pouvoir prétendre au renouvellement de son engagement.

D. n° 2812 FP. D. 2 G. du 8-3-73. — Mme veuve Philéas, née Sogbé Louise, sage-femme africaine principale 3e échelon, précédemment en service à Ouagadougou, dont l'acte de détachement auprès de la République de Côte d'Ivoire est en cours d'établissement, est mise à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population à Abidjan.

Mme veuve Philéas, née Sogbé Louise percevra, à compter de sa date de prise de service, la rémunération afférente à l'indice 595 de l'échelle 8.

Mme veuve Philéas, née Sogbé Louise, sera astreinte à verser la retenue de 6 % pour pension à son Administration d'origine suivant les modalités arrêtées par celle-ci.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

D. n° 2837 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — M. Badiara Fomba, agent d'Hygiène municipal, déclaré définitivement admis à l'examen d'intégration dans le corps transitoire des infirmiers et infirmières brevetés, est classé à la 3e catégorie, échelle A, 1er échelon, et percevra le salaire global mensuel correspondant à son classement.

La présente décision prend effet pour compter du 28 août 1972.

D. n° 2882 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — Un congé de longue durée de six mois (deuxième tranche) à solde de présence à passer à Toumodi, est accordé à Mme Kodjo Wannan, née Koffi N'Guessan Marie (mle 47 429-X), infirmière de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à l'hôpital de Toumodi.

A l'issue de son congé de maladie, Mme Kodjo Wannan, née Koffi N'Guessan Marie, devra se présenter devant le conseil de Santé qui statuera sur son aptitude ou inaptitude à reprendre du service.

La présente décision prend effet à compter du 7 janvier 1973.

D. n° 1728 MSP. DG. DSAF. P. du 1-7-73. — Mlle Zogbo Henriette, infirmière de 2e classe 2e échelon (indice 180, groupe IV), mle 20 021-J, en service à l'hôpital de Daloa (département dudit), est affectée à l'hôpital de Bouaflé (département dudit), en complément d'effectif.

D. n° 1766 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — Mme Samaké, née Fatoumata Traoré (mle 54 671-G), infirmière adjointe de 1re classe de la République du Mali, en instance d'intégration dans le corps des infirmiers et infirmières du cycle transitoire, en qualité d'infirmière de 2e classe 1er échelon (indice 175, groupe IV), en service au centre de la Protection maternelle et infantile de Treichville (commune d'Abidjan), est affectée à la Protection maternelle et infantile de Korhogo (département dudit), en complément d'effectif.

D. n° 1767 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — Mme Niamien, née Capet Martine, infirmière de 1re classe 3e échelon (indice 235, groupe IV), mle 22 066-M, en service à l'hôpital de Bouaké (département dudit), est affectée au service de Santé scolaire et universitaire de Bouaké, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la cessation de service de l'intéressée.

D. n° 1769 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — M. Séry Zaro Robert, préposé de 1re classe 2e échelon (indice 175, groupe IV), mle 20 479-A, en service à l'hôpital de Treichville (commune d'Abidjan), est affecté à l'hôpital de Gagnoa (département dudit), en complément d'effectif.

D. n° 1770 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — M. Bessou André, infirmier de 2e classe 4e échelon (indice 200, groupe IV), mle 39 790-D, en service au dispensaire de la maison d'Arrêt d'Abidjan (département dudit), est affecté au Centre Hospitalier et Universitaire (service Chirurgie) de Cocody (commune d'Abidjan), en complément d'effectif.

D. n° 1771 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — Est suspendue, pour compter du 5 juin 1973, la solde de M. Bahon Bahon Ferdinand, infirmier diplômé d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (mle 67 019-T), en service au Centre Hospitalier Universitaire (hôpital de Treichville), pour position irrégulière.

D. n° 1775 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — Est suspendue, pour compter du 8 juin 1973, la solde de M. Bakayoko Karamoko, agent spécialisé (chauffeur) des Travaux publics (mle 58 655-L), en service au secteur départemental de la Médecine sociale de Bouaké, pour absences irrégulières.

D. n° 1776 MSP. DG. DSAF. P. du 3-7-73. — Est suspendue, pour compter du 16 avril 1973, la solde de M. Yao Augustin, infirmier principal de 3e échelon (mle 3 924-L), en service à l'hôpital d'Agboville, pour abandon de poste.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 4831 FP. DFS. du 17 mai 1973. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'Etudes secondaires, admis sur titre dans le corps des adjoints administratifs, effectueront un stage d'initiation administrative à la direction de la Formation professionnelle et des Stages :

MM. Diomandé Loua ;
N'Cho Théodore ;
N'Goran N'Zébo ;
Coulibaly Ignétéhouo ;
Taudui Kouamé Léonard.

Le stage qui durera trois mois débutera le 20 avril 1973 et se terminera le 20 juin 1973.

Les cours porteront sur les matières suivantes :

— Rédaction administrative ;
— Institutions nationales ;
— Actualité et culture générale ;
— Organisation administrative ;
— Déontologie du fonctionnaire ;
— Classement technique du Secrétariat ;
— Comptabilité.

Sont désignés pour assurer les cours durant ce stage :

MM. Vilasco Alexandre, Rédaction administrative ;
Kacou Théodore, Institutions nationales ;
Niaba Jean, Actualité et culture générale ;
N'Gom William, Déontologie ;
Blé Gba Gaston, Organisation administrative ;
Djoro Charles, Comptabilité ;
Anvo Boussoux, Classement et Secrétariat.

Les intéressés percevront les indemnités prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972 pour le groupe 3.

ARRÊTÉ n° 5225 FP. DFS. du 1er juin 1973. — Sont désignés pour assurer des tâches d'Enseignement à la direction de la Formation professionnelle et des Stages :

Antenne de Daloa

MM. Ossin Séka Joseph, secrétaire à la mairie de Daloa, chargé de cours de Dactylographie (6 heures par semaine) ;

Jouvenel Jean, professeur, chargé de cours d'Actualité et d'Instruction civique et morale (3 heures par semaine) ;

Stamm Yannick, professeur au CAFOP de Daloa, chargé de cours de Mathématiques (2 heures par semaine) ;

Diéméléou Comoé Benjamin, professeur au CAFOP de Daloa, chargé de cours de Français et de Rédaction administrative (3 heures par semaine) ;

Navigué Eugène, magistrat, chargé de cours d'Instruction civique et morale (2 heures par semaine) ;

Ménouillé Gilbert, professeur, chargé de cours de Géographie (2 heures par semaine) ;

Wilson Pierre, conseiller pédagogique, chargé de cours de Français et de Rédaction administrative (3 heures par semaine) ;

Mme Stamm Elisabeth, secrétaire, chargée de cours de Classement (2 heures par semaine).

Les intéressés percevront les indemnités prévues au décret n° 72-674 du 17 octobre 1972.

PERSONNEL

ADDITIF à l'arrêté n° 3801 FP. DFS., portant admission des candidats à l'examen d'intégration dans le corps des adjoints administratifs.

Après :

M. Diambra Achi Jean.

Ajouter :

MM. Kodjo N'Goran ;
Yapi N'Cho.

Le reste sans changement.

A. n° 2836 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints administratifs, sont nommés dans les corps des personnels administratifs interministériels, en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon (indece 175) :

MM. Ira Bonda Paul (mle 27 878-V) ;
Lassane Diakité (mle 53 229-C) ;
Coulibaly Siofolo Simon (mle 54 522-K) ;
Dagnogo Bafétégué (mle 23 666-U).

Les adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon nouvellement nommés, restent maintenus à la disposition de leurs ministères d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 janvier 1973.

A. n° 2879 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — Il est attribué à M. Gouri-bi-Guessan, planton de 2e classe 1er échelon (mle 69 627-B), un rappel d'ancienneté de services militaires et de majoration pour campagne de guerre se décomposant comme suit :

Temps légal	3 ans
Sur pied de guerre	3 ans 8 mois 29 jours
Majoration	1 an 3 mois 7 jours
Total	8 ans 6 jours

Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Planton de 2e classe 1er échelon (indice 100), p.c. du 1-7-72, ancienneté de stage 1 an, R.S.M. 6 ans 8 mois 29 jours, majoration 1 an 3 mois 7 jours ;

— Planton de 2e classe 2e échelon (indice 105), p.c. du 1-7-72, ancienneté de stage épuisée, R.S.M. 5 ans 8 mois 29 jours, majoration 1 an 3 mois 7 jours ;

— Planton de 2e classe 3e échelon (indice 110), p.c. du 1-7-72, R.S.M. 3 ans 8 mois 29 jours, majoration 1 an 3 mois 7 jours ;

— Planton de 2e classe 4e échelon indice 115), p.c. du 1-7-72, R.S.M. 1 an 8 mois 29 jours, majoration 1 an 3 mois 7 jours.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

A. n° 4826 FP. DFS. du 17-5-73. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen d'intégration dans le corps des dactylographes, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Mlles Diesson Robly Agathe ;
Touré Mayolé ;
Mmes Koffi, née Goua N'Zou Yvonne ;
Oula, née N'Da Akissi Georgette ;
Mlle Esso Nane Marie ;
Mmes Adou, née Latro Melème Odile ;
Blaï Joséphine ;
Mlles Koffi Aya Célestine ;
Aya Catherine ;
Beugré Yacé Adelaïde ;
Kouamé Loui Tina Geneviève ;
Gahou Henriette ;
Kouakou Atto Clémentine ;
Mandah Botti Hortense ;
M. Danho Danho Claver ;
Mlles Kolouhua Aména Thérèse ;
Nadiata Coulibaly ;
Yao Bléhon Jeanne ;
Oulaï Bohon Jeanne ;
Mmes Béma, née Coulibaly Minata ;
Nogbou Zallo, née Lauba Djoké ;
M. Ouattara Dramane ;
Mlle Zouzoua Leblé Eugénie ;
Mmes Diomandé, née Koné Mariam ;
Koné Naza ;
N'Guessan Amlan ;
Kombet Alphonsine ;
Zabitah Cécile ;
Mlles Say Wossan Monique ;
Konan Amoin ;
Mmes Adja, née Danho Djiro Jeanne-d'Arc ;
Fadiga, née Diomandé Mouassafi ;
Mlle Séry Bouka Henriette ;
Mme Ménan Ekanza Koua Brou ;
Mlle Gbessané Likpia Henriette ;
Mmes Traoré, née Bayoko Ségbéma ;
Kohi Logo Hélène ;
Laé Juliette ;
Guéi Sondy Hélène ;
M. Gué Bernard ;
Mme Naï, née Zabaou Méoué Marie ;
Mlles Memel Niangoran Emilienne ;
Badié Victorine ;
Bla Amoin Thérèse ;
Mme Soumahoro Bakayoko Nogodona ;
Mlles Koné Aminata ;
Lakpa Joséphine ;
Lécadou Guihimé ;
Séka Séka Adèle ;
Achy Chiadon Louise ;
Attoubou Bénié ;
Traoré Adjouroumoutro Cécile ;
Kodjo Ekoua Béatrice ;
N'Guessan Amoin Solange ;
N'Gouan Adjoua Elisabeth ;
M. Yao Bossé Martin ;
Mlle Koyo Joséphine ;
M. Nénion André ;
Mme Yapo Lath Amari Joséphine ;
M. Ouattara Vamoussa ;
Mmes Bilé, née Sarr Marie ;
Diého Bla Agnès ;
Mlles Koffi Adjoua Elisabeth ;
Akadié Anne-Marie ;
Clair Marcelle ;
Camara Jeanne ;
Djédjéhon Bogouma Tohouli ;
Mmes Potty, née Tra Gonézié ;
Obonon, née Koné Apatio ;
Mlles Don Attoua ;
Konan Aya Germaine ;
Koikou Adjouah Angèle ;
Boa Delphine-Désirée ;
Mme Camara, née Konian Yao Geneviève ;
Mlle Damakpon Amy ;
M. Doho Pierre ;
Mmes Coulibaly, née Kéita Aminata ;
Bamba, née Konaté Maminignan ;
Mlles Kouadio Akissi Eugénie ;
Gbonon Chiadon ;
Mmes Koffi, née Kouakou Ahou Elisabeth ;
Kouamé, née Ahoua Mah Suzanne ;
Mlles Gnoléba Pélo Pierrette ;
Djidji Bla Hélène ;
Mme Diarra, née Kéita Sita ;
Mlle Aké Akpélé Jeannette ;
MM. Amonké Beugré Fidèle ;
Madjika Diomandé ;
Mmes Gbayon, née Goulon Hélène ;
Diédro Meledje Latte N'Gaté Louise ;
Mlle Lidégoué Hélène ;
Mme Sidibé Marguerite ;
M. Yougoué-bi-Djé ;
Mlles Koffi Amoin Germaine ;
Coulibaly Salamata ;
Aska Akassi Hélène ;
Saffo Akoua Elisabeth ;
Kouassi Attoko ;
Abré Ahyman Bénian Rose ;
M. Bagnan Koné ;
Mlle Camara Myala Céline ;
Mmes Yao Ahoé Hélène ;
Fofana, née Matogoma Baïhoro ;
Koffi Nyamien, née Essan Eby Félicie ;
Séka Ahouba Emilienne-Lucie ;
Amoudji, née Adjourouffou Houman ;
Fayé, née Téasson Irma ;
Mlles Konan Amoin Madeleine ;
Nana Erskine ;
Mme Amantchi, née Nangui Jeanne ;
Mlles Guiraud Germaine ;
Kpaï Yvonne ;
Mme Anidié, née Brou Kondo ;
Mlles Yobouet Aménan Rosalie ;
Séry Kalou Eugénie ;
Brou Sopie Jeannette ;
Mmes Varlet, née Yaba Georgette ;
Nango, née Aney Honorine ;
Coulibaly, née Assanvo ;
Traoré, née Attrounoutio ;
Mlles Ouraga Bahi Jeannette ;
Boa Bla Juliette ;
M. Kouassi Koffi Albert ;
Mme Fiéni, née Elabo Aya Marie-T. ;
Mlles Goudard Gnalo dite Marguerite-M.-Valentine ;
Gnagno Gnézélé Véronique ;
M. Adou Koffi N'Guessan ;
Mlle Grattié Coko Jeannette ;
Mme Brou, née Koffi Monique ;
Mlles Kossi Marie-Thérèse ;
Mahinoé Aya Joséphine ;
M. Touré Kitanflohoro.

A. n° 4830 FP. DFS. du 17-5-73. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen d'intégration dans le corps des agents de Bureau, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Yapi Acho ;
Yapi Barthélemy ;
Orégа Okobé ;
Kanga Benoît ;
N'Zébo Tano Lazare ;
Anokoua Anon Félix ;

MM. Yao Touro ;
Gnolou Bahon Roger ;
Konan Kouadio ;
Mme Boukéi, née Diaï Martine ;
M. Kouakou Kouassi ;
Mlle Niangnéné Yessibo Henriette ;
MM. Djofolo Coulibaly ;
Alphonse Gollé-bi-Foua ;
Adou Boda Joseph ;
Diomandé N'Valoua ;
Koffi Mathieu ;
Idrissa Koné ;
Gbonon Chiadon ;
Mme Bou, née Dolou Antoinette ;
M. Gba Guéro Jean-Marie ;
Mlle Konan Akissi Véronique ;
MM. Koffi Kambo ;
Kouamé Kouassi ;
Tiégbé Bamba ;
Fofana Karhoua ;
Maïga Djibril Passawindé
Diomandé Sadia Salifou ;
Mlle Touré Antoinette ;
M. Gbapé Marcellin ;
Mlles Loubao Dréba Bertine ;
Adoné Krakou Aimée ;
MM. Koné Amégnan ;
Kouakou Kouamé ;
Mian Amoikon ;
Gnapa Bernard ;
Koudjoro André ;
Huéle Blé ;
Bonny Etienne-Prosper ;
Koffi Yao Norbert ;
Agniful Amichia Koffi ;
N'Guessan Kouamé ;
Yaya Koné ;
Mlle N'Gbesson Akoua Joséphine ;
MM. Zébo Bilé Augustin ;
Banga Adou Kouassi ;
Fallah Attié Prosper ;
Mlles Madou Sahoua Angèle ;
Brovou-lou-Diénan ;
MM. Tanoh Konan Antoine ;
Katakpa Kpakpo Joseph ;
Kouamé N'Guessan Nestor ;
Manso Aoua ;
Kalou-bi-Goré Jules ;
Kouadio Fiéni ;
Tahoua Paul ;
Akassa Akassa Camille ;
Camara Méyo ;
Djéhi-bi-Irié Victor ;
Kpékpi Mel ;
Noé Gabriel ;
Ahouo Yamin ;
Zoré Maoubé Blaise ;
Niando Atsé Denis ;
Kobénan Miézan ;
Anzoumana Ouattara ;
Boka Okoré Albert-Ernest ;
Kakoué Diomandé ;
Mamadou Sérifou ;
N'Dah Koffi ;
Siaka Coulibaly ;
Boti Soko Victor ;
Mme Quansah, née Rose-Marie ;
MM. Kouadio Kouassi ;
Gnondjui Agré Elie ;
Mory Koné ;
Adom Kouadio ;
Dodoz Séry Pierre ;
Mme Guéi, née Déroux Mahou Rosalie ;
MM. Kouassi Kouamé ;
Siaba Kouadio Antoine ;
Zamblé-bi-Zamblé ;
Gba Kouamé Philippe ;
Konan Kouadio François ;
Kouadio Tanoh ;
Kouassi Konan ;
Mme Pénaud, née Zeh Hélène ;
Mlles Zokou Martine ;
Maba Doumbia ;
Mme Assamoi, née Don Attoua ;
MM. Attian Kakou Antoine ;
Boa Koretchi ;
Fadiga Laguy Morilaye ;
MM. Gnogouri Gouégoui ;
Kaka Niamba ;
Kouakou Konan Elie ;
Kouakou Kouassi Moïse ;
Mamadou Traoré ;
Mokey Nanho Jacob ;
Yoboué N'Dri François ;
Oulan Kouamé Félix ;
Yapi Ebiny Honoré ;
Kadio Yao Elie ;
Kouadio Tiémélé ;
Daléba Toualy Edgard ;
Day Bley Louis ;
Mlle Fébou Affiani Marie-Christine ;
MM. Kouadio Kan Lazare ;
Mondon Gbakoua ;
Akpali Amon Bertin ;
Fofana Fanda ;
Gnohou Kouidan ;
Mlle N'Guessan Aminan ;
MM. Soumahoro Déya ;
Kouyaté Moussa ;
Zogbo Zokou Marcel ;
Ouélo Mathurin ;
Mélo Bertin ;
Allou Kanoun Joseph ;
Digbeu Lago Edmond ;
Mlle Djidji Bla Hélène ;
MM. Dauphoud Dauphoud ;
Yue Bavo ;
Konan Kouadio ;
Siaba Gbieuny ;
Doho Pierre ;
Mme Bogui Djédjé Yorohonon Juliette ;
MM. Fadiga Lassiné ;
Mobio Mobio William ;
N'Doli Koutou Victor ;
Aka Koutoua Simon ;
Kokoua Mobio Atcho ;
Lagahi Guédé ;
Dougou Guiagui Georges ;
Kouakou Kouadio ;
Obré Jeannot ;
Abré Kotan Jean ;
Dosso Vassidiki ;
Koakon Akroman ;
Mlle Konan N'Gonian Madeleine ;
M. Yapi Ohouo Marcellin ;
Mlle Dié Djédja Suzanne ;
MM. Séa Jean ;
Tokpa Gaston ;
Djakaridja Sangaré ;
Kouadio Yao Jean ;
Kouamé Kan ;
Mlles Tapé Yohou Joséphine ;
Tapé Elisabeth ;
Bamba Mariame ;
Gonh Odette ;
MM. Séa Antoine ;
Dogbolo N'Da Mathias ;
Mlle Goulin Madeleine ;
MM. Hou Gaston ;
Ihahima Fofana ;
Mlle Nébavi N'Guessan Anne ;
M. Gono Tah Victor ;
Mlle Sylla Salimata ;
M. Ando Koffi ;
Mlle Assamoi Djoro Yvonne ;
MM. Bléou Assalé ;
Mamadou Traoré ;
Abonin Zacharie ;
Djogo Ahou ;
Beugré Basile ;
Inza Fanny ;
Niangoin Yao Samson ;
Tchodjo Loba Germain ;
Mme veuve Ségui Jacques, née Akmel Méliane ;
MM. Touré Lassiné ;
Atsain Adon Georges ;
Mme Diomandé Lou, née Fatoumata Soumahoro ;
M. Ella Koffi ;
Mlle Mé Kouadio Germaine ;
M. Sika Louis ;
Mme Gninabo N'Drin Catherine ;
MM. Ouattara Vamouessana
Ouattara Dramane ;
Don Apo ;

Mlle Nogbou Séka Thérèse ;
MM. Tan Joseph ;
Traoré Drissa ;
Touré Bassirou ;
Yorgoné-bi-Djé ;
Kabran Frénin Michel ;
Lagah Kossro Aïkpa Barthélemy
Assa Brou ;
Doh Martin ;
Mlle N'Dri Ahou Marie ;
MM. Tchibi Tchibi ;
Yao Kouadio Rémi ;
Mian Kadjo ;
Béla-bi-Goh ;
Zo-bi-Boti Bertin ;
Kouassi Lazare ;
Djické Augustin ;
Kouagnon Benoît ;
Kouyaté Amadou ;
Doblé Mimi Hilaire ;
Aboua Séka Benjamin ;
Dézi Gadji Luc ;
Sékola Albert ;
Yayo Beugré Akré Moïse ;
Nandji Gervais ;
Dakoué Abolé Jean ;
Koné Daouda ;
Kouassi N'Guessan ;
N'Dri Moa Kouamé ;
Niamien Vincent ;
Tenia Serge-Omer ;
Edy Ahoua Grégoire ;
Koménan Yadé Gervais ;
Brou Doffou.

D. n° 2859 FP. D. 2 G. du 10-3-73. — M. Siaba Kouadio Antoine (mle 51 568-E), agent temporaire, statisticien de la 4e catégorie, échelle A, 3e échelon, en service au ministère de la Production animale (centre des Pêches à Adiaké), est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en remplacement de M. Djédjé Bouagnon (matricule 70 739-Q), agent temporaire, appelé à accomplir ses obligations militaires.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

D. n° 2904 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — M. Tossagnon Aboutou (mle 46 823 E), secrétaire administratif de 2e classe 1er échelon, en service à la direction des Affaires financières du ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du ministre des Travaux publics.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ n° 849 TP. MM. *du 22 juin 1973, fixant l'indemnité de nourriture des marins*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961, portant Code de la Marine marchande et notamment son article 83 ;

Vu l'avis de la Commission sociale de la Marine marchande et des Pêches maritimes réunie le 25 avril 1973,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1er mai 1973, les taux de l'indemnité de nourriture perçue par les marins lorsqu'ils ne sont pas effectivement nourris par le bord, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Sur les navires de commerce : 350 francs par jour pour les officiers, 250 francs pour les personnels subalternes, quels que soient la catégorie et le genre de navigation pratiqués ;

b) Sur les navires de pêche : 200 francs par jour (taux unique).

Art. 2. — Les taux fixés à l'article premier ci-dessus sont majorés de 150 % dans les ports étrangers lorsque, exceptionnellement, les marins n'ont pas la possibilité de prendre leur repas à bord.

Art. 3. — Le présent arrêté annule la décision n° 1286 TP. MM. du 8 juillet 1968.

Art. 4. — Le directeur de la Marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 juin 1973.

Le ministre de la Production animale chargé de l'interim du ministre des Travaux publics et des Transports,
DICOH GARBA.

ARRÊTÉ n° 882 MTP. DAC. du 27 juin 1973. — En application de l'article 7 du décret n° 67-235, est autorisée l'inscription au registre ivoirien d'immatriculation de l'aéronef désigné ci-après :

Aéronef (type et série)	*N° de série*	*Propriétaire*	*Marques réservées*
CESSNA 150 L	0929	Aéro-club d'Abidjan B.P. 1 257 Abidjan	TU-TGH

DÉCISION n° 876 MTP. DAAF. du 27 juin 1973. — M. Kouadio Kouadou Antoine (mle 31 243-U), technicien deuxième niveau de 1re classe 2e échelon, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, d'assurer l'*interim* de chef de la subdivision des Travaux publics de San-Pédro, pendant la durée du congé de M. Freschi Antéo.

M. Kouadio Kouadou Antoine, chef de la subdivision des Travaux publics de San-Pédro par *interim*, est désigné pour assurer les fonctions de liquidateur des dépenses pour la totalité des crédits mis à la disposition de la subdivision, en remplacement de M. Freschi Antéo.

M. Kouadio Kouadou Antoine a, de ce fait, délégation de signature pour passer commande de fournitures nécessaires au fonctionnement de la subdivision dans la limite des crédits mis à sa disposition par fiches d'autorisation d'engagement délivrées par l'ordonnateur. Il est de plus personnellement et civilement responsable des créances ouvertes sans qu'il ait été pourvu au moyen de les payer par un crédit régulier constitué par les fiches d'autorisation d'engagement de dépenses délivrées par l'ordonnateur.

M. Kouadio Kouadou Antoine devra déposer sa signature au Trésor.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

PERSONNEL

D. n° 2330 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — M. Gbaya Bernard, agent spécialisé (chauffeur) de 2e classe 3e échelon, en service à la mairie d'Abidjan, est mis à la disposition du ministre de l'Information.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

D. n° 4871 FP. DFS. du 17-5-73. — M. Tiapani Kakou, titulaire de la décision de mise en stage n° 9697 FP. DFS. du 21 août 1972, est autorisé à effectuer un stage pratique d'une durée de deux mois à la Société nationale des Travaux (SONITRA) à Abidjan, du 17 juillet au 2 septembre 1973.

D. n° 4872 FP. DFS. du 17-5-73. — M. Yacé Jean-Blanchard est autorisé à suivre un stage d'une durée de cinq ans, pour compter du 21 mars 1973, à l'Ecole nationale de l'Aviation civile de Toulouse (France).

D. n° 4873 FP. DFS. du 17-5-73. — M. Akélé Ezan, titulaire de la décision de mise en stage n° 8157 FP. DFS. du 17 novembre 1971, est autorisé à effectuer un stage pratique d'une durée de deux mois à la S.I.CO.G.I. à Abidjan, du 1er juillet au 31 août 1973.

D. n° 5224 FP. DFS. du 1-6-73. — M. Adama Coulibaly, titulaire de la décision de mise en stage n° 8157 du 17 novembre 1971, est autorisé à effectuer un stage pratique d'une durée de deux mois, du 15 juillet au 15 septembre 1973, au laboratoire des Travaux publics (L.B.T.P.) à Abidjan.

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE

PERSONNEL

D. n° 2841 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — En attendant qu'il ait satisfait aux dispositions du décret n° 72-638 du 5 octobre 1972, notamment son article premier, M. Angba Assy, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'Université Paul-Sabatier de Toulouse et des certificats d'Etudes spéciales de Bactériologie médicale et technique et d'Immunologie générale et appliquée, percevra, pour compter de la date de prise de service, le salaire mensuel correspondant à l'échelle 2.

L'intéressé pourra bénéficier des allocations familiales.

M. Angba Assy est mis à la disposition du ministre de la Production animale.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

PERSONNEL

ADDITIF à l'arrêté n° 9439 FP. DFS. du 16 novembre 1972, portant nomination d'élèves-fonctionnaires à l'Institut de Formation sociale.

b) *Cycle des aides-assistantes et aides-assistants sociaux*

Après :

Mlle Coulibaly K. Florence.

Ajouter :

Mlle Cissoko Christine.

Le reste sans changement.

A. n° 2838 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — Mlle Touré Coulibaly Méta (mle 42 139-X), aide-assistante sociale de 2e classe 3e échelon (indice 190), titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'Institut de Formation sociale d'Abidjan, est nommée dans les corps du personnel des services du Travail et des Affaires sociales, en qualité d'assistante sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 315, échelle 8).

Mlle Touré Coulibaly Méta, assistante sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 315, échelle 8) nouvellement nommée, reste maintenue à la disposition du ministre du Travail et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 juillet 1972.

D. n° 230 MTAS. DAAF. P. du 23-6-73. — Mme Koizan Etchet Rose, aide-assistante de 2e classe 2e échelon, mle 39 910-V, précédemment en service au centre social de Bouaké, est affectée au centre social de Port-Bouët, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

D. n° 333 MTAS. DAAF. P. du 29-6-73. — Mme Ziga, née Dié-lou-Irié Yvonne, dactylographe de 2e classe 1er échelon stagiaire, mle 78 229-M, précédemment en service à l'Inspection médicale du Travail à Abidjan, est affectée au bureau du Travail de Daloa, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

D. n° 334 MTAS. DAAF. P. du 29-6-73. — M. Kabran Kouma Michel, assistant social de 2e classe 4e échelon, mle 19 326-T, précédemment en service à Dimbokro, est affecté à la direction des Affaires sociales à Abidjan, en complément d'effectif.

M. Essé Kouassi Alain, assistant social de 2e classe 2e échelon, mle 56 988-Z, précédemment en fonction au service social des Œuvres universitaires d'Abidjan, est affecté à Dimbokro, en qualité de chef des Unités sociales, en remplacement de M. Kabran Kouma Michel, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

DÉCISION n° 155 MJEPS. CAB. du 2 juillet 1973. — Une subvention d'un montant total de 8.700.000 francs, payable en une seule fois, est accordée au Fonds de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives (FONJASE).

Cette subvention est destinée au financement des programmes d'activités socio-éducatives de 1973, conformément à la répartition ci-dessous :

— Deux colonies d'Etat à organiser du 1er au 30 juillet, soit 5.500.000 francs ;

— Les chantiers de Jeunes à organiser du 1er juillet au 30 septembre, soit 3.200.000 francs,

et sera virée au compte n° 111-026-981 FONJASE, ouvert à la Société générale de Banques à Abidjan.

MINISTERE DE L'INFORMATION

DÉCISION n° 520 MININFO. DAAF. P. du 26 juin 1973. — Mme Angui Georgette, mle 48 739-N, préposé de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne de 2e classe 2e échelon, en service à la sous-direction de la Documentation générale et de la Presse, est affectée au Cabinet du ministre de l'Information à Abidjan, en qualité de chef du Secrétariat particulier par *interim*, en remplacement de Mme Horent Marie-Henriette, mle 21 108-U, partie en congé.

A ce titre, Mme Angui Georgette percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle de 10.000 francs prévue par le décret n° 71-159 du 25 mars 1971, pour les travaux supplémentaires de Cabinet.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 mai 1973.

PERSONNEL

D. n° 2842 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — En attendant qu'elle ait satisfait aux dispositions du décret n° 72-638 du 5 octobre 1972, notamment son article premier, Mlle Mireille Henriette-Augustine dite Roux, titulaire du diplôme de l'Ecole française des attachés de Presse de Paris, percevra, pour compter du 1er novembre 1972, le salaire mensuel correspondant à l'échelle 6.

L'intéressée pourra bénéficier des allocations familiales.

Mlle Mireille Henriette-Augustine dite Roux, est mise à la disposition du ministre de l'Information.

D. n° 2857 FP. D. 2 G. du 10-3-73. — Compte tenu des dispositions de l'arrêté n° 3820 FP. D. 2 du 3 juillet 1969, portant régularisation de situation administrative de M. Assoi Yapi Joseph, et les décision n°s 1253 FP. D. 2 G. du 21 février 1972, portant suspension de solde de M. Assoi Yapi Joseph et 10284 FP. D. 2 G. du 9 décem-

bre 1972 et le rectificatif n° 10 397 FP. D. 2 G. du 16 décembre 1972 à la dite décision, la situation administrative de M. Assoi Yapi Joseph (mle 53 972-U), est régularisée comme suit :

Rédacteur de 2e classe 2e échelon (indice 355), p.c. du 10-10-69 ;

Suspension de la solde à compter du 27 août 1971, ancienneté civile acquise du 10 octobre 1969 au 27 août 1971, soit 1 an 10 mois 17 jours ;

Rappelé à l'activité à compter du 3 juillet 1972, en qualité de rédacteur de 2e classe 2e échelon, ancienneté civile 1 an 10 mois 17 jours ;

Rédacteur de 2e classe 3e échelon (indice 380), p.c. du 16-8-72, ancienneté civile épuisée.

D. n° 2863 FP. D. 2 G. du 10-3-73. — Sont constatés, pour compter des dates portées en regard des noms des intéressés, les passages aux échelons supérieurs de solde des contrôleurs d'Exploitation de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne ci-après désignés :

Au 2e échelon du grade de contrôleur d'Exploitation de 1re classe (indice 495)

M. Kadio Yao Raphaël (mle 41 413-R), pour compter du 26 septembre 1972, contrôleur d'Exploitation de 1re classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de contrôleur d'Exploitation de 2e classe (indice 410)

MM. Adjo Jules (mle 43 854-V), p.c. du 23-6-72 ;
Kouassi Binan Jean-Baptiste (mle 41 387-X), p.c. du 23-6-72 ;
N'Gbo Agbakou (mle 49 222-H), p.c. du 13-12-72,
contrôleurs d'Exploitation de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de contrôleur d'Exploitation de 2e classe (indice 380)

M. Kaké Wauley Jules (mle 55 543-Z), pour compter du 16 août 1972, contrôleur d'Exploitation de 2e classe 2e échelon.

D. n° 2865 FP. D. 2 G. du 10-3-73. — Sont constatés, pour compter des dates portées en regard des noms des intéressés, les passages aux échelons supérieurs de solde des secrétaires de Rédaction de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne ci-après désignés :

Au 3e échelon du grade de secrétaire de Rédaction de 1re classe (indice 625)

M. Dodo Jean (mle 15 818-M), pour compter du 1er janvier 1972, secrétaire de Rédaction de 1re classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de secrétaire de Rédaction de 1re classe (indice 585)

M. Goba Henri (mle 41 218-D), pour compter du 1er août 1972, secrétaire de Rédaction de 1re classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade de secrétaire de Rédaction de 2e classe (indice 465)

M. Oussou Essui Denis (mle 48 979-P), pour compter du 13 décembre 1972, secrétaire de Rédaction de 2e classe 3e échelon.

D. n° 2878 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — L'engagement de M. N'Datz Aoussy René (mle 45 970-F), comptable temporaire de la 4e catégorie, échelle A, 5e échelon, en service à la direction des Affaires administratives et financières à Abidjan, est renouvelé comme suit :

A la 4e catégorie, échelle A, 6e échelon, p.c. du 16-4-70 ;

A la 4e catégorie, échelle A, 7e échelon, p.c. du 16-4-72.

D. n° 2881 FP. D. 2 G. du 12-3-73. — L'engagement de Mlle Beugré Yacé Adelaïde (mle 57 632-U), dactylographe temporaire de la 4e catégorie, échelle A, 1er échelon, au service autonome des Journaux de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, est renouvelé comme suit :

A la 4e catégorie, échelle A, 2e échelon, à compter du 24 janvier 1971 ;

A la 4e catégorie, échelle A, 3e échelon, à compter du 24 janvier 1973.

D. n° 5053 FP. DFS. du 25-5-73. — M. Bla Kouadio, titulaire de la décision de mise en stage n° 8493 FP. DFS. du 30 novembre 1971, est autorisé à prolonger son stage jusqu'au 30 juin 1973.

Pendant la durée de cette prolongation, l'intéressé continuera à percevoir son traitement de présence en Côte d'Ivoire.

D. n° 516 MININFO. DAAF. P. du 26-6-73. — Mlle N'Guessan Offouhonon Anne-Marie, mle 63 366-F, dactylographe de 2e classe 1er échelon, en service à la direction de la Télévision ivoirienne, est réaffectée à la direction des Affaires administratives et financières à Abidjan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

D. n° 517 MININFO. DAAF. P. du 26-6-73. — M. Abondo Grant Emmanuel, agent de Bureau principal de classe exceptionnelle, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'Information, est affecté au Cabinet du ministre.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1973, date de prise de service de l'intéressé.

D. n° 518 MININFO DAAF. P. du 26-6-73. — M. Adjo Jules, mle 43 854-V, contrôleur d'Exploitation de 2e classe 4e échelon, en service au Centre émetteur du Mont-Tonkoui (Man), est nommé chef du Centre émetteur de Niangbo (sous-préfecture de Niakaramadougou), en remplacement de M. Kaké Wauley Jules qui reçoit une nouvelle affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D. n° 519 MININFO. DAAF. P. du 26-6-73. — M. Kaké Wauley Jules, mle 55 543-Z, contrôleur d'Exploitation de 2e classe 3e échelon, en service au Centre émetteur de Niangbo, est affecté au Centre émetteur de Man (Mont-Tonkoui), en remplacement de M. Adjo Jules qui reçoit une nouvelle affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

PERSONNEL

A. n° 2828 FP. D. 2 G. du 8-3-73. — M. Sosoo Léonhéart, mle 65 603-G, professeur licencié de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, pour compter du 2 novembre 1971, professeur licencié de 2e classe 1er échelon, indice 405, ancienneté de stage 1 an.

Est constaté, pour compter du 2 novembre 1972, le passage au 2e échelon, indice 450, du grade de professeur licencié de 2e classe de M. Sosoo Léonhéart, mle 65 603-G, professeur licencié de 2e classe 1er échelon, ancienneté de stage épuisée.

A. n° 2831 FP. D. 2 G. du 8-3-73. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, admis au CAP (session 1971) sont, à compter du 1er janvier 1972, titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 2e classe 1er échelon (indice 315), pour compter du 1er janvier 1972 :

MM. Gonéti Bernard, mle 71 892 ;
N'Dri Kouassi Marcellin, mle 70 039-E ;
Mlle Bassoulet Edith, mle 60 477-G.

Il est attribué à chacun d'eux une ancienneté de stage d'un an.

Sont constatés, pour compter du 1er janvier 1973, les passages d'échelons supérieurs de solde des instituteurs dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (indice 355)

MM. Gonéti Bernard, mle 71 892 ;
N'Dri Kouassi Marcellin, mle 70 039-E ;
Mlle Bassoulet Edith, mle 60 477-G.

A. n° 2833 FP. D. 2 du 8-3-73. — En application de l'article 62 du décret n° 65-16 du 12 janvier 1965, les monitrices et moniteurs dont les noms suivent, admis au CEAP (session 1971), sont, à compter du 1er janvier 1972, nommés dans le corps des instituteurs adjoints (catégorie C, échelle 11, indice 210) :

Inspection primaire d'Abidjan-Adjamé

MM. Appéti Jean, mle 37 020 ;
Atchui Mocké Philippe, mle 17 797 ;
Mme Veuve Béké, née Elika, mle 19 165 ;
Mlle Bella Akissi Christine, mle 12 078 ;
M. Kangah Jean-Baptiste, mle 20 789 ;
Mlle Koffi Atéméri Azon Rosalie, mle 23 153-J ;
M. Légret Gnaki, mle 15 140-Z ;
Mmes N'Guessan Gbochi Alphonsine, mle 37 502-P ;
Niavom, née Asmany Yah J., mle 17 815-C ;
MM. Rabé Félix, mle 7 348-N, indice 230 ;
Téhé Emile, mle 31 838.

Inspection primaire d'Abidjan-Marcory

M. Biessan Nianzou, mle 28 154-Y.

Inspection primaire d'Abengourou

M. Amaki Tokou, mle 15 511, indice 220 ;
Mme De Laphafiet, mle 3 439 ;
MM. Gnagne Barnabé, mle 22 981 ;
Kouadio Assi François, mle 25 471 ;
Kouadio Patrice, mle 18 536 ;
N'Guessan N'Dri Denis, mle 28 131 ;
N'Zébo Kouadio, mle 28 158.

Inspection primaire Cocody-Plateau

Mme Dingui, née N'Guessan Anbrosia, mle 19 543 ;
M. Savané Mamadou Lamine, mle 18 559.

Inspection primaire d'Adiaké

MM. Ahessian Adjé Alfred, mle 15 172 ;
Kouadio Kouamé René, mle 13 260-F ;
Kouamé Kouadio Josué, mle 12 955-K ;
Kouamé Toto Jean, mle 3 879-F, indice 230.

Inspection primaire de Ferkessédougou

M. Djobi Avit, mle 22 721-L.

Inspection primaire de Bangolo

M. Séri Ballié Léonard, mle 23 154.

Inspection primaire de Daloa I

M. Lagos Maurice, mle 7 002-Y, indice 245.

Inspection primaire de Daloa II

MM. Blagnon Iré Bernard, (mle 15 584-B ;
Brou Adou Paul, mle 27 600-B ;
Kanon Digbeu, mle 21 134-B ;
Mahi Djoukou Pierre, mle 28 269-K ;
Obou Honé Prosper, mle 15 749-F ;
Sacré Dréoéba Laurent, mle 2 885-Y ;
Yao Kouassi Jean, mle 31 618-U ;
Zunon Dodo Antoine, mle 38 643-C.

Inspection primaire de Danané

MM. Djekpé Emile, mle 19 425-P ;
Oulessé Gondo, mle 5 810, indice 245 ;
Sébé Loua, mle 24 119-R ;
Tayé Robert, mle 22 657-S.

Inspection primaire de Duékoué

MM. Gueye Alphonse, mle 17 694-K ;
Ibo Zana Charles, mle 17 689-W ;
Koh Yoro David, mle 14 723-P ;
Kéi Koffi Etienne, mle 37 671-Y.

Inspection primaire de Gagnoa I

MM. Fofana Souleymane, mle 23 479 ;
Guikpa Michel, mle 15 513 ;
Mamadou Sako, mle 19 914.

Inspection primaire de Gagnoa II

MM. Kragbé N'Gbra Augustin, mle 36 371-Z ;
Séry Bailly Théodore, mle 13 172-K.

Inspection primaire d'Issia

MM. Kouamé N'Goran, mle 38 128 ;
Amani Koné, mle 20 150-C ;
Atsé Yapo Charles, mle 36 936-G ;
Tapé Boto Robert, mle 23 031-B.

Inspection primaire de Man

M. Kouamé N'Guettia, mle 37 513.

Inspection primaire d'Oumé

MM. Dakoury Lida Pierre, mle 19 542 ;
Zogoury Augustin, mle 37 049-T.

Inspection primaire de Sassandra

M. Tiémoko Yao Lambert, mle 28 814-M.

Inspection primaire de Soubré

MM. Kouakou Kouamé, mle 2 830-F ;
Tapé Poamé Lazare, mle 20 729-C ;
Topé Biagné, mle 28 124-J ;
Yaba Ménié Gilbert, mle 27 659.

Inspection primaire d'Aboisso

MM. Adonabo Akouba, mle 28 160 ;
Dablé Zié André, mle 23 478 ;
Dally Laba Duc, mle 25 476-M ;
Doya Pascal, mle 22 828 ;
Gbié Djékou, mle 22 828 ;
Kouao Blankson, mle 20 976 ;
Kouao Boua, mle 3 790 ;
Yedmel Mélédjo, mle 27 663.

Inspection primaire d'Abidjan-Treichville

Mmes Diakité, née Ouattara, mle 18 454 ;
Lanzéni, née Natogoma C., mle 31 619 ;
MM. Sidibé Bakari, mle 31 138 ;
Zokou Gobo, mle 31 619.

Inspection primaire d'Adzopé

MM. Adoubi Atsé, mle 36 932 ;
Adji Adou, mle 28 241 ;
Boni Assi, mle 23 190.

Inspection primaire d'Agboville I

MM. Malan Edmond, mle 37 898 ;
Tanoh Kouadio, mle 36 819-K.

Inspection primaire d'Agboville II

MM. Aba Yao Luc, mle 37 490 ;
Angui Eboï François, mle 37 501 ;
Chéhé Joseph, mle 15 518 ;
Djama Kouadio, mle 39 101 ;
Koffi Kouakou Marcel, mle 23 027 ;
Kra Kouadio, mle 28 357 ;
Ladji N'Guessan, mle 37 492.

Inspection primaire d'Anyama

MM. Aboka Animan, mle 18 095 ;
Akpa Affi Jean, mle 23 459 ;
Alla Pascal, mle 38 555 ;
Assoua Kouamé Laurent, mle 38 011 ;
Ailéa Anouman, mle 29 196 ;
Séka Yapo, mle 31 861 ;
Yao Koffi Augustin, mle 30 135.

Inspection primaire de Bingerville

M. Bah Roux Georges, mle 37 060 ;
Mme Boua Elisabeth, mle 12 974 ;
MM. Dibaté Diémory, mle 23 402 ;
Dyé Gnongoï Joseph, mle 31 532 ;
Mme Séka Joséphine, mle 23 429 ;
M. Yao Kouakou Jacques, mle 25 054.

Inspection primaire de Bondoukou

MM. Kouakou N'Guessan, mle 37 653 ;
Kouamé Tanoh, mle 17 872.

Inspection primaire de Dabou

MM. Agnéro Lath Joseph, mle 33 134 ;
Amessan Soukouan, mle 23 343 ;
Mme Bogui, née Beugré Dohon, mle 28 234 ;
Koffi Malla, mle 28 525 ;
Niagne Lorng Benoît, mle 13 192.

Inspection primaire de Séguéla

MM. Dio Tiéné, mle 14 830 ;
N'Dri Yao Michel, mle 14 478.

Inspection primaire de Tiébissou

Mlle Béagbo Christine, mle 28 526 ;
MM. Dégoua Bidjé Christophe, mle 19 363 ;
Koffi Kouakou Pierre, mle 23 212 ;
N'Dri Kouakou, mle 37 649 ;
N'Guessan Kan Bernard, mle 18 586.

Inspection primaire de Toumodi

MM. Kacou N'Guessan, mle 19 171 ;
Sidibé Nouhoun, mle 20 401 ;
Yapo Yapi, mle 19 166-T.

Inspection primaire de Yamoussoukro

M. Okou N'Guessan Urbain, mle 27 642.

Inspection primaire de Zuénoula

MM. Glaou Tah Denis, mle 37 808-S ;
N'Goran Kacou, mle 4 523-K, indice 230 ;
N'Guessan Kouamé Jean, mle 28 591-P ;
Mme Sissoko, née Yaméogo Poko L., mle 40 978 ;
M. Tra-bi-Boli Berin, mle 17 370-H, indice 245.

Inspection primaire de Bouaké II

M. Yoboué Akoumian, mle 18 677-A.

Inspection primaire de Béoumi

MM. Djoua Ago Videau, mle 38 373-D ;
Doh Bangné Georges, mle 15 475-M ;
Kongoué Ouffoué, mle 13 190 ;
Siato Timité Albert, mle 6 581 ;
Zamblé-bi-Djé Germain, mle 15 289.

Inspection primaire de Bouaké-Ville

M. Coulibaly Massogo, mle 18 794-Y.

Inspection primaire de Daoukro

M. Méa Effo Alphonse, mle 21 187-B.

Inspection primaire de Dimbokro

MM. Koffi Brou, mle 27 832 ;
Koffi Kouamé Bruno, mle 20 861 ;
Kra Konan Jean-Baptiste, mle 20 146 ;
Yao Koffi Albert, mle 23 033 ;
Mamadou Kouyaté, mle 28 594.

Inspection primaire de Katiola

Koffi Kouamé Raphaël, mle 14 762-T ;
Niangoran N'Guessan Pierre, mle 32 120-N ;
Pétamban Ouattara François, mle 21 095-A ;
Yéo Méyergué Barthélemy, mle 22 772-V.

Inspection primaire de Korhogo

MM. Koffi Kouakou, mle 21 384 ;
Tiéoulé Taha Gaston, mle 38 013-V.

Inspection primaire d'Odienné

MM. Angah Ahoué Patrice, mle 36 559-W ;
Gueu Anatole, mle 37 497-A ;
Kouamé Augustin, mle 27 632-N ;
N'Guessan-bi-Kakou, mle 37 659-B ;
Séka Bouaffon, mle 29 663 ;
Taï Edouard, mle 38 419.

Inspection primaire de Divo

MM. Abou Abonguio Maurice, mle 37 380 ;
Dadié Dané Raphaël, mle 23 391 ;
Dakouri Tito, mle 38 546 ;
Diazé Lidahi Victor, mle 23 514 ;
Doukou-bi-Boulou, mle 14 824 ;
Mme Gabra Agnès, mle 14 819 ;
MM. Gbagbo Opé Frédéric, mle 17 805 ;
Gbaka Oupoh Marcel, mle 23 329 ;
Kouassi Kouamé, mle 28 162 ;
Yacouba Touré, mle 38 433.

Inspection primaire de Grand-Bassam

MM. Asseu Akoun Eugène, mle 36 374 ;
Bénien Daniel, mle 37 493 ;
Gnesso Obret Mathieu, mle 21 055, indice 220.

Inspection primaire de Jacqueville

MM. Aké Kokoi Paul, mle 37 954 ;
Batoma Coulibaly, mle 22 737 ;
Brou Kakou, mle 28 146 ;
Méité Bouleysi, mle 37 561, indice 220.

Inspection primaire de Tiassalé

MM. Amadou Diallo, mle 23 485 ;
Boni N'Doumi, mle 31 897 ;
Broalet N'Guessan n° 2, mle 19 351 ;
Gnagne Agnimel Patrice, mle 38 013 ;
Koffi Yao, mle 37 699 ;
Kouadio Konan Charles, mle 19 010 ;
N'Goran Amané Edouard, mle 18 686 ;
Somda Moïse, mle 18 899 ;
Yesso Bouaffi Edouard, mle 29 200.

Inspection primaire de Lakota

MM. Adingra Jean, mle 20 766 ;
Amissah Koblan Félix, mle 16 578 ;
Assi Boko, mle 36 564 ;
Gnaba Gouzou, mle 33 747 ;
Grah N'Guessan, mle 23 369 ;
Mian Ehui, mle 31 610 ;
Sangaré Idrissa, mle 24 118 ;
Yao Konan, mle 37 279 ;
Soalé Rabé Germain, mle 23 354 ;
Zorélaba Pascal, mle 36 561.

Inspection primaire de Tanda

Mme Edy, née N'Da Appo M. ;
M. N'Da Amoikon, mle 18 583.

Inspection primaire de Bongouanou

MM. Adopo Atsé, mle 27 193-F ;
Aka Okrou Paul, mle 20 760-P ;
Mme Bosson, née Konan Nébout Y., mle 28 155-Z ;
MM. Gnago Kouassi, mle 20 142-Y ;
Zahi-bi-Tié Pascal, mle 23 488-K.

Inspection primaire de Bouaflé

M. Beugré Gaba, mle 32 081.

D. n° 2811 FP. D. 2 du 8-3-73. — Sont constatés, pour compter du 1er janvier 1973, les passages aux échelons supérieurs de solde des instituteurs et instutrices ci-après désignés :

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re classe (indice 495)

MM. Gueye Yézion Albert, mle 05 065 ;
Gnahet Joseph, mle 12 193-G,
instituteurs de 1re classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (indice 410)

MM. Boudjou Adangba Nicolas, mle 45 166 ;
Manéya Kipré, mle 12 306-Z ;
Kouassi Koffi Pierre, mle 45 088-T ;
Goulyen Vouho Léonard, mle 5 403-V ;
Bacadé Zahouré Roger, mle 37 196-C ;
Glaudy Emile, mle 16 669-G ;
Koné Namory, mle 17 280-Y ;
Ouéya Ouga, mle 17 681-N,
instituteurs de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (indice 380)

MM. Assémien Appassan, mle 31 568-S ;
Séri Gbalé Jean, mle 53 604-D ;
Gnassou Domo Joseph, mle 24 645-Y ;
Minhibo Gnongouléi Gabriel, mle 11 115 ;
Binaté Valagba, mle 36 526-D ;
Séri Gbazi, mle 31 455-R ;
Gogori N'Guessan Frédéric, mle 31 443 ;
Obrou Lorougnon, mle 25 764 ;
Kuamé Koré Raphaël, 25 503 ;
Kouadio André, mle 28 556 ;
Tiérou Gaston, mle 21 145 ;
Goulyen Dia, mle 17 373-Y ;
Mme Touré Magniné, mle 23 298-U ;
MM. Monney Aimé, mle 14 536 ;
Eloyé Aka François, mle 20 397 ;
Gaé Marc, mle 28 212 ;
Adon Sica, mle 21 057 ;
Guey Emile, mle 60 585-V ;
Guimi Koffi Germain, mle 15 647-E,
instituteurs de 2e classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe (indice 355)

MM. Aka Boimé, mle 15 278 ;
Aka Kablan Darius, mle 20 412 ;
Gnamessou Brou, mle 14 545 ;
Djaument Bacoui Etienne, mle 17 765 ;
Adéléké Thomas, mle 48 119 ;
Kouassi Zié Théodore, mle 23 410 ;
Adiko Aka, mle 37 136 ;
Ploh Gaston, mle 20 762-D ;
Konan Yao, mle 43 323-Y ;
Doulaye Coulibaly, mle 47 504-T ;
Zoro Kuyo Michel, mle 13 193-H ;
Fahé Poho Christophe, mle 24 618-V ;
Bakayoko Mamadou Liston ;
Yao Blé ;
Kalou Ouangui, mle 31 470-U ;
Gouali Naounou Aubert, mle 25 086 ;
Gbessi Ouellé, mle 36 888-R ;
Koué Honoré, mle 30 193-N ;
Gonto Etienne, mle 37 153-Q ;
Ouattara Songoda, mle 40 989-E ;
Koné Bakary, mle 23 418-L ;
Koulibaly Kolo Léonard, mle 28 185-Q ;
Touré Vamoutari, mle 47 459-D ;
Groga Louis, mle 20 791 ;
Sahon René, mle 37 612-E ;
Tapé Séri, mle 31 888-L ;
Dan Soumahoro, mle 18 148-G ;
Degré Jonas, mle 28 284-T ;
Dodo Séry Albert, mle 14 847-R ;
Gbagbi Kpohi Maurice, mle 37 216-P ;
Inza Diomandé, mle 31 902-J ;
Soro Gnéméman, 40 984-Z ;
Tépy Pierre, mle 19 012-L ;
Apinsan Aka Joseph, mle 31 554-L ;
Dali Kouassi Gabriel, mle 15 923-E ;
Gnanté Valentin, mle 45 164-T ;
Tra-bi-Foua ;
N'Guessan Essé, mle 24 673-U ;
Tiénouhi Paul, mle 27 185-F ;
Koumandé Robert, mle 44 111-M ;
Oulaïtar Daniel, mle 44 111-M ;
Assémian Amon Robert, mle 37 462-N ;
Koné Mory, mle 28 816-Q ;
Iritié Alfred, mle 14 565-N ;
Yaha Yorot, mle 48 251-M ;
Yaké Diomandé, mle 44 086-Q ;
Koffi Bouaténé, mle 44 024-R,
instituteurs de 2e classe 1er échelon.

D. n° 2843 FP. D. 2 R. du 9-3-73. — A titre de régularisation de situation administrative, M. Chicaya Joseph, titulaire du diplôme d'Etudes hispaniques de Valencia, est engagé en qualité d'agent temporaire, pour occuper l'emploi d'enseignant au ministère de l'Education nationale.

L'intéressé percevra, à compter du jour de sa prise de service, un salaire mensuel correspondant à son classement à la 2e catégorie, échelle A, 1er échelon.

D. n° 5264 FP. DFS. du 4-6-73. — MM. Ano Kondoh Henri, Ebouat Djah Gérard, Dié Kouakou Alphonse, Yéboué Yao Pascal, Sanouka Bayoko et Kouamé Aimé Prao, tous instituteurs au Complexe télévisuel de Bouaké, sont autorisés à suivre un stage pour une durée de 45 jours, à compter du 1er juin 1973.

Ce stage ne donne droit à aucune promotion dans la Fonction publique.

La présente décision prend effet à compter du 1er juin 1973.

PARTIE NON OFFICIELLE

DEPARTEMENT DE DALOA

BUREAU DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le préfet du département de Daloa, grand officier de l'Ordre national, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé, conformément aux prescriptions des lettres n°s 233 RF. DA., 120/2 AUTO. des 9 et 25 juin 1973 et 105 GD. du 12 juillet 1973 de MM. le Commandant de la Gendarmerie, du Chef de la région forestière et de M. le Président du tribunal de Daloa, le dimanche 12 août 1973, au bureau de l'Enregistrement et au garage de la Gendarmerie de Daloa, par le receveur *ad hoc* des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

— 7 *Jeep immatriculées : n°s* 21 233, 21 238, 21 240, 21 241, 21 374, 21 388 *et* 21 432 ;

— 2 *Citroën 2 CV n°s* 21 310 *et* 21 347 ;

— *Des fusils de traite, des fusils de chasse marque Simplex, Libérienne et 4 fusils de grande chasse.*

CONDITIONS DE LA VENTE

Les enchères s'ouvriront sur la première offre qui sera faite, le receveur *ad hoc* se réservant le droit de stopper l'opération en cas de propositions insuffisantes.

Le prix principal, majoré de 8 %, sera payé entre les mains du receveur *ad hoc* des Domaines.

La vente ne comportera aucune garantie et partant ne pourra donner lieu à la moindre réclamation.

Daloa, le 19 juillet 1793.

Le préfet,
KOBLAN-HUBERSON.

2—1

SOUS-PREFECTURE DE KOUIBLY

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le sous-préfet de Kouibly a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le mardi 28 août 1973, à 10 heures, devant les bureaux de la sous-préfecture de Kouibly, par M. Oulato Koussédoué Bertin, adjoint administratif, en service à la sous-préfecture de Kouibly, nommé receveur des Domaines *ad hoc* par décision n° 4 SPK. du 30 juin 1973 de M. le Sous-préfet de Kouibly, à la vente aux enchères publiques, en présence et avec le concours de qui de droit de :

— 1 *Peugeot* 404 *n° D-3102-CI* ;
— 1 *benne Saviem n° D-3332-CI ;*
— 18 *fusils calibre* 12 ;
— 1 *vélomoteur.*

CONDITIONS DE LA VENTE

Les enchères s'ouvriront sur la première offre qui sera faite, le receveur des Domaines *ad hoc* se réserve le droit de stopper l'opération en cas de propositions insuffisantes. La vente ne comportera aucune garantie et partant ne pourra donner lieu à la moindre réclamation.

Kouibly, le 6 juillet 1973.

Le sous-préfet,
LOBOGNON AMETTEY Augustin,
secrétaire administratif.

2—1

SOUS-PREFECTURE DE BEOUMI

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le sous-préfet de Béoumi porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, le dimanche 19 août 1973, à 10 heures, dans la concession du garage administratif de Béoumi, par M. Djillahou Zanhouya Paul dit Tanoh, adjoint administratif principal, nommé receveur des Domaines *ad hoc* par décision n° 76 SPBE. de M. le Sous-Préfet de Béoumi, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de :

— 1 *benne Renault D-3253-CI.*

CONDITIONS DE LA VENTE

1° Les enchères s'ouvriront sur la première offre qui sera faite, le receveur des Domaines *ad hoc* se réservant le droit d'arrêter l'opération en cas de propositions insuffisantes ;

2° Le prix principal, majoré de 8 %, sera versé séance tenante entre les mains du receveur des Domaines *ad hoc* ;

3° La vente ne comportera aucune garantie et, partant, ne pourra donner lieu à la moindre réclamation.

Béoumi, le 10 juillet 1973.

Le sous-préfet,
J. SERI LOUMA,
administrateur civil.

2—1

DIRECTION DES RECETTES DOMANIALES
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé aux dates ci-après au bornage contradictoire des immeubles ci-dessous désignés dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Affaires domaniales rurales à Abidjan suivant les réquisitions ci-dessous :

Réquisition n° 6355 : Terrain rural de 5 ha 5 a 32 ca sis à Yopougon-Attié et borné : au sud, par la route Abidjan-Dabou ; des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au mardi 21 août 1973, à 16 heures.

Réquisition n° 6398 : Terrain rural de 13 ha 82 a 27 ca sis à Akéhikoi et borné : au sud, par le titre foncier n° 17 048 ; des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au mercredi 22 août 1973, à 10 heures du matin.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Abidjan, le 20 juillet 1973.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. APHING-KOUASSI.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIETE BOOT'S

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : **Immeuble Noguès, avenue Noguès, B.P. 20 634 ABIDJAN**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Abidjan le 25 juin 1973, registre S.S.P., volume 14, folio 81, n° 1 864, bordereau 355/12, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et principalement en Côte d'Ivoire :

— La commercialisation ;

— L'importation de chaussures ;

— Articles de cuir et similaire ;

— Articles d'habillement.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Dénomination : SOCIETE BOOT'S ;

Siège social : Immeuble Noguès, avenue Noguès, B.P. 20 834 Abidjan.

Capital social : 500.000 francs C.F.A., divisé en cinquante parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire, réparties lors de la souscription entre les associés suivant leur apport.

— *Durée :* 50 années à compter du 25 juin 1973 ;

— *Gérant :* M. Gilbert Belbol qui jouit des pouvoirs les plus étendus.

Sur le solde des bénéfices, 5 % seront affectés à la réserve légale avant toute répartition.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal civil, à compétence commerciale d'Abidjan, le 27 juin 1973.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

C E C O J E F

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : **ABIDJAN, B.P. 1 987**
R.C. n° 8 695 Abidjan

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 11 mai 1973, enregistré le 25 juin 1973, registre S.S.P., volume 14, folio 81, n° 1 864, bordereau 355/11, les associés ont augmenté le capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. par la création de nouvelles parts sociales, libérées dès la souscription, intégralement en numéraire, et ont modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 27 juin 1973, au greffe du tribunal civil, à compétence commerciale d'Abidjan.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Etude de Maître Georges LOISEAU, notaire à Abidjan

FONCIERE FAMACO

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : **ABIDJAN-TREICHVILLE, lot n° 224 A, zone 4/C**

La société a été dissoute ainsi constaté par un acte sous signatures privées en date à Paris du 3 janvier 1973.

Aux termes de cet acte, M. Roger Parra, secrétaire greffier, demeurant à Bayonne, villa Dache Dise, avenue Soult, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à Abidjan-Treichville, lot n° 224-A, zone 4/C, ancien siège social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal d'Abidjan, le 27 juin 1973.

Pour extrait et mention :
M. PARRA, *associé.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8151/8152 et titre foncier n° 9179/9180 Abidjan-Marcory, appartenant à la Société civile immobilière SEFINA.

2—2

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 397